

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

308 MARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Notaire liquidateur; procès-verbal; jugement d'homologation; opposition; mandat; interprétation. — Droits successifs; vente; rescision. — Enquête; incompétence du juge-commissaire; nullité; frais de la nouvelle enquête. — Jugement; tierce-opposition. — Quitances; vente; preuve. — Expropriation pour cause d'utilité publique; bien dotal; emploi; droits d'enregistrement; exemption. — Requête civile; dol personnel; délai. — Enquête; témoins; assignation; représentation. — Servitude de passage; destination du père de famille; prescription. — Succession; partage; droit d'enregistrement. — Licitation; droit de transcription. — Cour de cassation (ch. civ.): Enregistrement; échange; retour. — Expropriation pour utilité publique; commission; réunion. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Demande en interdiction de M. le comte Mortier, pair de France, ambassadeur à Turin.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). — Cour royale de Paris (appels correct.): Affaire Wagnery; dénonciation calomnieuse.

CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 décembre.

NOTAIRE LIQUIDATEUR. — PROCÈS-VERBAL. — JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — OPPOSITION. — MANDAT. — INTERPRÉTATION.

I. La loi n'oblige pas le notaire liquidateur d'une succession à dresser procès-verbal séparé des dits d'une partie proposée après que le notaire a terminé et clos son travail de liquidation. Il n'est tenu que de les consigner dans son procès-verbal et de renvoyer le tout au juge-commissaire. Le procès-verbal séparé n'est exigé, aux termes de l'article 837 du Code civil, et 977 du Code de procédure, que lorsque c'est dans le cours des opérations et non lors de leur clôture que des contestations s'élevaient entre les parties intéressées.

II. Dans une instance en homologation d'une liquidation et partage, l'absence de conclusions de l'une des parties ne donne point au jugement d'homologation le caractère de jugement par défaut, lorsque les parties ont comparu devant le notaire, comparation qui imprime à l'opération un caractère contradictoire. En effet, dans le cas où les parties se sont présentées devant le notaire liquidateur, elles ne doivent pas être appelées devant le Tribunal. Il n'y a lieu à les y appeler que dans le cas où l'une d'elles a fait défaut devant ce notaire. Ainsi le jugement d'homologation des opérations d'une liquidation auxquelles ont comparu les parties n'est pas susceptible d'opposition.

III. Une Cour royale a pu décider, sans violer les règles du mandat, qu'un cohéritier auquel ses cohéritiers avaient confié le soin de vendre des actions au porteur dépendant de la succession commune, d'en employer le produit à payer les dettes du défunt et à remettre le surplus à chacun des intéressés dans la proportion de ses droits, n'avait pas rempli son mandat sur ce dernier point, en versant le reliquat du prix de vente des actions dans les mains du notaire liquidateur, pour être compris dans la liquidation générale. L'interprétation des clauses et de l'exécution d'un mandat rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{re} Belamy. — Rejet du pourvoi du sieur Pavy.

DROITS SUCCESSIFS. — VENTE. — RESCISION.

La vente de droits successifs n'est pas soumise à l'action en rescision à cause de son caractère aléatoire, lorsqu'elle est faite aux risques et périls de l'acquéreur. Pour déclarer qu'un acte que l'une des parties prétend n'être qu'un partage ou tout autre acte faisant cesser l'indivision, et par conséquent susceptible de l'action en rescision, est une véritable vente de droits successifs qui échappe à cette action, conformément à l'article 889 du Code civil, une Cour royale a pu se fonder sur les stipulations même de l'acte si, d'ailleurs, la teneur de ces stipulations ne résiste pas au caractère de la vente aléatoire de droits successifs: vérification qui appartient exclusivement à la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{re} Dupont. (Rejet du pourvoi du sieur Bailly.)

ENQUÊTE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE-COMMISSAIRE. — NULLITÉ. — FRAIS DE LA NOUVELLE ENQUÊTE.

Les frais d'une enquête à recommencer par suite de la nullité d'une première enquête prononcée par arrêt passé en force de chose jugée pour incompétence du juge-commissaire, sont à la charge de ce juge-commissaire. Peu importe qu'il ait été requis d'y procéder par l'une des parties; il n'est pas moins possible de l'application de l'article 292 du Code de procédure civile, dès qu'il n'a pas attaqué l'arrêt qui a jugé que c'était par sa faute que la nullité avait été commise; il est resté avoir reconnu son incompétence, et par suite avoir pris sur lui la responsabilité de son défaut de pouvoir. Dans l'espèce, c'est un juge suppléant qui, après le décès du juge de paix auquel avait été confiée la mission de juge-commissaire, avait procédé à l'enquête, et qui, après l'annulation de l'enquête pour incompétence, avait été condamné à supporter les frais de la nouvelle enquête.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{re} Bécard. — Rejet du pourvoi du sieur Gondreau.

JUGEMENT. — TIERCE-OPPOSITION.

L'acquéreur d'un immeuble à qui un second acquéreur du même objet vient opposer un jugement qui aurait reconnu et consacré son acquisition postérieure, n'a pas besoin de former tierce-opposition à ce jugement, lorsque ce dernier (le second acquéreur) en argumentait au cours d'une instance pendante entre le vendeur et le premier acquéreur, et dans laquelle il était intervenu. Il lui a suffi, dans ce cas, de répondre à son adversaire par la maxime *res inter alios judicata*. Un arrêt qui a donné effet à la première vente, sans avoir égard au jugement produit dans ces circonstances, n'a point violé les règles relatives à la tierce-opposition (art. 474 du Code de procédure).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{re} Davenne. (Rejet du pourvoi du sieur Portier.)

QUITTANCE. — VENTE. — PREUVE.

Une partie porteur d'une quittance de 500 fr. dans laquelle il est énoncé qu'elle a payé cette somme à-compte sur une vente

qui aurait été consentie à son profit par le signataire de la quittance et qui en demande le remboursement à celui-ci, sous le prétexte qu'il n'a pas fait l'acquisition signalée dans la quittance, que c'est sa femme sans son autorisation et son concours qui a passé cette prétendue vente a pu être déclarée mal fondée dans sa demande, par le motif que cette quittance, tant qu'elle n'était point attaquée comme entachée de dol et de fraude, ou par la voie de l'inscription de faux, devait recevoir tous ses effets et faire preuve complète de la sincérité de ses énonciations. On ne peut reprocher à la décision qui a statué en ces termes d'avoir violé les principes sur la preuve des obligations et des contrats, en ce qu'on aurait induit une vente d'une simple quittance sans aucune autre preuve. La Cour royale ne pouvait faire que ce qu'elle a fait, ordonner l'exécution d'une vente prouvée par la quittance même que produisait celui qui voulait se soustraire à ses effets, quoiqu'il n'articulât aucun fait qui établît que cet acte était le résultat du dol et de la fraude.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{re} Chantignier. (Rejet du pourvoi du sieur Sarrazin.)

Bulletin du 8 décembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — BIEN DOTAL. — EMPLOI. — DROITS D'ENREGISTREMENT. — EXEMPTION.

La femme qui a subi l'expropriation de son bien dotal pour cause d'utilité publique ne doit aucun droit d'enregistrement pour le rempli du prix de son immeuble. Ce rempli étant une nécessité de l'expropriation, il y a lieu, aux termes de l'article 58 de la loi du 3 mai 1841, de le faire participer à l'exemption des droits d'enregistrement dont jouissent tous les actes faits en vertu de la loi du 3 mai 1841 (art. 43 et 58). — Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 10 décembre 1845.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M^{re} Moutard-Martin. — Rejet du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement.

REQUÊTE CIVILE. — DOL PERSONNEL. — DÉLAI.

La requête civile doit être présentée dans le délai de trois mois, à compter du jour de la signification du jugement ou de l'arrêt qu'on veut faire rétracter, à moins qu'elle ne soit fondée sur le faux, le dol personnel ou la découverte de pièces fausses, auxquels cas le délai ne court que du jour où, soit le faux, soit le dol, aurait été reconnu et les pièces découvertes; mais ce point de départ, exceptionnel du délai de trois mois, n'est admissible que sous la condition qu'il y a preuve par écrit, du jour de la reconnaissance du faux, du dol ou de la découverte des pièces fausses. Conséquemment, un arrêt qui en a rétracté un précédent par le mérite d'une requête civile, fondée sur le dol, plus de trois mois après la signification de l'arrêt rétracté, et sans constater qu'il y avait preuve écrite, qu'il s'était écoulé moins de trois mois depuis la découverte du dol, a contrevenu à la disposition de l'article 488 du Code de procédure, combiné avec l'article 483 du même Code.

Préjugé en ce sens, par arrêt d'admission, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M^{re} Moreau (pourvoi du sieur Thomas).

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — ASSIGNATION. — REPRÉSENTATION.

Il est nécessaire à peine de nullité que, lorsqu'il est procédé à une enquête, les assignations des témoins soient représentées, et que la mention de cette représentation soit faite dans le procès-verbal d'enquête. Cette nullité ne peut être couverte par le silence qu'aurait gardé la partie qui se plaint, plus tard, de l'observation de cette formalité. (Art. 269 et 273 du Code de procédure; arrêt de cassation du 31 janvier 1826.)

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Reynard, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, M^{re} de Saint-Malo.

SERVITUDE DE PASSAGE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — PRESCRIPTION.

Celui qui réclame une servitude de passage, à titre de destination du père de famille, et qui ne la justifie par aucun titre ni par aucun signe apparent, n'est pas fondé à se plaindre de ce qu'un arrêt a refusé d'accueillir sa demande. Une telle décision n'est que l'application littérale des articles 693 et 694 du Code civil relatifs aux conditions constitutives de la destination du père de famille. La prescription trentenaire ne peut dans ce cas venir au secours d'une servitude de passage dénie de caractère de servitude par destination du père de famille. L'article 694 la repousse.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, M^{re} Béguin Billécocq. (Rejet du pourvoi de la veuve Bouchet.)

SUCCESSION. — PARTAGE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'une succession ouverte en France comprend des biens situés dans le royaume et des biens situés hors du royaume, la Régie de l'enregistrement doit procéder, pour la perception des droits dus sur les biens situés dans le territoire français, comme si cette succession n'était composée que de biens situés en France. — D'où il suit que, pour établir l'égalité des lots dans un partage de biens situés en France et également répartis, il est fait attribution à l'un des copartageants d'immeubles situés en pays étrangers, une semblable attribution ne saurait avoir que le caractère et les effets d'une cession soumise au droit proportionnel établi par l'article 69, paragraphe 7, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII. (Arrêt de cassation, chambres réunies, du 11 décembre 1844.)

Le Tribunal civil de la Seine s'était écarté des principes consacrés par l'arrêt précité, dans une contestation relative aux droits dus à l'administration de l'Enregistrement par les héritiers de la baronne de Feuchères, à l'occasion du partage de la succession de celle-ci; succession qui se composait de biens immeubles situés en France, et de valeurs mobilières existant en Angleterre.

Le pourvoi de l'administration a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant: M^{re} Moutard-Martin.

LICITATION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Une licitation entre cohéritiers qui n'a point fait l'indivision est un acte de nature à être transcrit. La fiction de l'article 883 du Code civil ne s'applique point à un acte de cette nature. L'administration de l'Enregistrement a donc été fondée, lors de la présentation de l'acte à formalité, à percevoir le droit de transcription de 1 1/2 pour cent établi par les articles 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816. (Jurisprudence constante. — Voir notamment un arrêt de cassation du 21 janvier 1844.)

Le Tribunal civil de la Seine, saisi de la même question, l'a résolue en sens contraire à cette jurisprudence. Le pourvoi contre son jugement du 13 janvier 1847 a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M^{re} Moutard-Martin (l'administration de l'Enregistrement contre Riant et autres).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 8 décembre.

ENREGISTREMENT. — ÉCHANGE. — RETOUR.

En matière d'échange, s'il y a eu un retour stipulé, le droit doit être perçu sur ce retour et non pas seulement sur la plus-value. La perception sur la plus-value n'a lieu que soit en cas de non stipulation de retour, soit lorsque le retour stipulé est insuffisant (Loi du 22 frimaire an VII, articles 13 et 69, § 3, n° 3).

Rejet, au rapport de M. Duplan, sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidant, M^{re} Moutard-Martin et Rigaud, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de la Seine, rendu au profit de l'administration de l'Enregistrement contre le sieur Berceon, le 21 février 1844.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — COMMISSION. — RÉUNION.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la commission instituée pour donner son avis sur les parcelles à exproprier, doit être considérée comme ayant été réunie pendant huit jours, conformément à l'article 9 de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'il est constaté qu'elle a été convoquée pour le 8 et qu'elle ne s'est séparée que le 15, jour de la clôture de son procès-verbal.

Pour soutenir que le délai de huit jours n'avait pas été entièrement observé, on excipait de ce que la commission, convoquée pour le 8, ne l'avait été que pour deux heures de retard.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon et sur les conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis (Plaidants, M^{re} Lédieu et Verdère), du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal civil d'Aurillac, du 23 mars 1841 (Affaire Gard contre le préfet du Cantal.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 10 décembre.

DEMANDE EN INTERDICTION DE M. LE COMTE MORTIER, PAIR DE FRANCE, AMBASSADEUR A TURIN.

On se rappelle l'impression produite dans Paris par la nouvelle de l'attentat horrible, que dans un accès de folie furieuse, M. le comte Mortier, ambassadeur à Turin, avait voulu, disait-on, commettre sur la personne de ses deux enfants (1).

C'était le 7 novembre dernier, M. le chancelier Pasquier, M. Gabriel Delessert, préfet de police, furent avertis, au nom de M^{me} la comtesse Mortier, que M. le comte Mortier, pair de France, ambassadeur à Turin, dans un accès d'aliénation mentale qui venait de le saisir, menaçait d'attenter à sa vie et à celle de ses deux jeunes enfants. M. le comte Mortier, renfermé, participait dans l'appartement qu'il occupait à l'hôtel Chatham, rue Neuve-Saint-Augustin, 57, tenait, disait-on, un rasoir suspendu sur la gorge de ses enfants. Un crime affreux était sur le point de s'accomplir.

M. le préfet de police, M. le chancelier, se rendirent immédiatement à l'hôtel Chatham. M. le comte Mortier était, en effet, inaccessible. Il se refusa à laisser pénétrer auprès de lui M. Delessert et M. Pasquier. M^{me} la comtesse Mortier était accourue et demandait avec les plus vives instances à pénétrer dans l'appartement où l'existence de ses enfants était mise en péril. M. le comte Mortier restait inflexible. Enfin, après des tentatives, des efforts, des pourparlers qui durèrent plusieurs heures, M. le comte Mortier consentit à voir M^{me} la comtesse Mortier, elle seule... Il entr'ouvrit une porte dérobée... Aussitôt des agents apostés se précipitèrent dans l'appartement et enlevèrent les enfants de M. Mortier. Mis en présence de M. le préfet de police, M. le comte Mortier protesta contre la violence qui lui était faite, mais on se rendit maître de sa personne et il fut transféré à la maison de santé de M. le docteur Mitivié, à Ivry.

M. la comtesse Mortier a provoqué immédiatement l'interdiction de son mari. Un conseil de famille a été réuni et a été unanimement d'avis qu'il n'y avait lieu à suivre sur la demande en interdiction, malgré l'avis contraire de M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement, M. le comte Mortier a subi un interrogatoire en la chambre du conseil, conformément à la loi. Après cet interrogatoire, M^{me} la comtesse Mortier a formé contre son mari une demande en séparation de corps.

Il paraît que l'interrogatoire de M. le comte Mortier a été tel que la science aurait été appelée à se demander s'il n'y avait pas dans cette cause un dilemme étrange à résoudre. En effet, a dit M. le docteur Mitivié dans son dernier rapport, ou M. le comte Mortier est en proie à des hallucinations les plus bizarres, ou ses étranges soupçons sont fondés. La science ne peut résoudre de semblables questions, et c'est à la justice qu'il appartient de prononcer et de déclarer si M. le comte Mortier a été, le 7 novembre dernier, en proie à un accès de démence furieuse, ou si, désespéré par l'annonce d'un procès scandaleux dont la honte devait rejallir sur lui, il a voulu attenter à ses jours, bien qu'il eût toute sa raison. En d'autres termes, la pensée d'un suicide non accompli est-elle une preuve suffisante de la folie, et de nature à faire prononcer une interdiction.

Cette cause, si extraordinaire par les faits qui y ont donné naissance, par la haute position sociale des parties en cause, a attiré de bonne heure dans l'enceinte de la 1^{re} chambre une affluence considérable.

On remarque sur les bancs réservés: M. Henri Mortier, frère de M. le comte Mortier; M. Friguet-Despreaux et M. Lebaillly d'Inghem, tous deux parents de M. Mortier, et qui faisaient partie du conseil de famille appelé à donner son avis sur la demande en interdiction de M. le comte Mortier. M. Ronsse, avocat à Bruges, est assis au barreau.

M^{me} la comtesse Mortier, s'en rapportant aujourd'hui à justice sur la demande en interdiction de son mari, M. le comte Mortier a suivi sur cette poursuite et se trouve en réalité demandeur aujourd'hui. C'est ce qui explique comment M^{re} Baroche, avocat de M. le comte Mortier est appelé à prendre le premier la parole.

(1) Le *Moniteur parisien* annonce ce soir que M. de Baccour, ministre plénipotentiaire aux États-Unis, est nommé ambassadeur près le roi de Sardaigne, en remplacement de M. le comte Mortier.

M^{re} Chaix-d'Est-Auge, assisté de M^{re} Denormandie, avoué, est chargé de plaider pour M^{me} la comtesse Mortier.

M. le président Barbon présente le rapport de l'affaire, et fait connaître que M^{me} Léonie-Constance-Charlotte-Désirée Cordier, épouse de M. Charles-Henry-Edouard-Hector comte Mortier, pair de France, a présenté requête afin d'être autorisée à former contre son mari une demande en interdiction.

Dans cette requête, M^{me} la comtesse Mortier exposait que son mari venait d'être atteint d'aliénation mentale, et que son état, si M. Mortier était livré à lui-même, présenterait d'imminents dangers pour les personnes de sa famille qui l'approcheroient. Elle ajoutait qu'il avait menacé son existence à elle, celle de ses enfants, la sienne propre, et que c'était d'ordre de M. le préfet de police, et avec le concours de M. le garde-des-sceaux et de M. le chancelier de France, que M. le comte Mortier avait été placé dans la maison de santé du docteur Mitivié, à Ivry (Seine). Un jugement rendu en chambre du conseil le 11 novembre a ordonné, avant faire droit, la convocation du conseil de famille.

Ce conseil de famille s'est en conséquence réuni; il était composé ainsi qu'il suit: du côté paternel, 1^{er} M. Napoléon Mortier, duc de Trévise, pair de France, chevalier d'honneur de M^{me} la duchesse d'Orléans; 2^e M. Friguet-Despreaux, chef de bureau au ministère des finances; 3^e M. Lacourte, lieutenant-colonel en retraite; — du côté maternel: 1^{er} M^{me} la baronne Mortier, mère de M. le comte Mortier, demeurant à Bruges (Belgique); 2^e M. Henri Napoléon-Joseph Mortier, frère de M. le comte Mortier, propriétaire, demeurant à Bruges; 3^e M. Lebaillly d'Inghem, propriétaire à Aire (Pas-de-Calais).

Voici comment le conseil de famille a motivé son avis: « Considérant que M. le comte Mortier n'est pas et n'a jamais été, malgré la gravité des faits articulés, dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, ainsi qu'il est prévu par l'art. 489 du Code civil;

« Ont été unanimement d'avis que M. Mortier ne se trouve pas en état d'aliénation mentale, et qu'il n'y a pas lieu de l'interdire. »

Quant au juge de paix qui présidait le conseil de famille, il s'est exprimé ainsi: « Prenant en considération les pièces à nous produites et entre autres le procès-verbal de la scène qui a eu lieu, le 7 novembre, à l'hôtel Chatham, la lettre écrite par M. le comte Mortier à sa femme, le 7 novembre, et l'enquête qui a eu lieu sur l'état mental de M. le comte Mortier;

« Après avoir entendu les observations des membres du conseil de famille, et après avoir cherché inutilement à leur faire comprendre les motifs qui paraissent devoir nécessiter l'interdiction de M. le comte Mortier;

« Sommes d'avis que les accès de fureur auxquels il s'est plusieurs fois livré sont de nature à compromettre la sûreté des personnes qui l'approchent, et qu'il y a lieu en conséquence de poursuivre son interdiction.

Délibérant ensuite sur l'application à M. le comte Mortier de l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838, le conseil de famille, considérant que l'opinion bien fondée des motifs n'a été dictée par un état d'aliénation mentale qui puisse motiver son entrée dans une maison de santé; qu'en conséquence il n'y a aucune mesure à prendre.

A été d'avis unanime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à M. le comte Mortier, les dispositions de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838.

M. le comte Mortier, dit M. le président Barbon, a depuis lors subi un long interrogatoire en chambre du conseil. Nous ne vous lirons pas ce document, qui sera nécessairement lu à cette audience. D'ailleurs, chacun de vous, Messieurs, a conservé le souvenir complet de cet interrogatoire; tels sont les faits sommaires que nous devons vous faire connaître.

M^{re} Baroche, avocat de M. le comte Mortier, assisté de M^{re} Poisson-Séguin, avoué, s'exprime ainsi:

Messieurs, lorsque le 8 novembre dernier les journaux répandirent dans Paris le récit des faits effrayants qu'on disait s'être passés à l'hôtel Chatham, l'opinion publique, j'en conviens, ne dut pas hésiter à penser que M. le comte Mortier avait été frappé d'aliénation mentale. En effet, le récit publié par les journaux ordinairement le mieux informés ne laissait pas de doute à cet égard. Déjà, disait-on, M. le comte Mortier avait donné maintes fois précédemment des signes d'aliénation mentale, lorsque le 7 novembre, à travers les portes barricadées de l'appartement de M. le comte Mortier, à l'hôtel Chatham, on entendit les plus effrayants discours, les propos les plus incohérents de mort et de sang prononcés par M. le comte Mortier. On ajoutait qu'on avait entendu les plaintes de son jeune fils qu'il tenait courbé sur ses genoux, et sur la gorge duquel il appuyait la lame d'un rasoir...

En présence de ces faits, rien ne paraissait plus naturel que l'enlèvement violent de la personne de M. le comte Mortier, que son placement dans une maison de santé et que la demande en interdiction dont vous êtes aujourd'hui saisis. Tout cela paraissait simple et nécessaire. Ce fut cette pensée de tous, et je ne me dissimule pas que ce fut la mienne quand, pour la première fois, j'appris les faits de la bouche même de mon adversaire. Je n'hésitai pas à lui dire alors que la demande en interdiction me semblait la mesure la plus indispensable si les faits étaient tels qu'ils avaient été rapportés. Cependant, quelques jours après, je reçus la visite du frère de M. le comte Mortier, qui me fit les révélations les plus étranges. Il avait été voir son frère dans la maison de santé de M. Mitivié, et il m'assurait qu'il n'avait jamais été fou. Ces affirmations me furent confirmées par d'autres personnes et amis de la famille. Je demandai alors à voir M. le comte Mortier; j'allai lui faire visite, et je demeurai stupéfait du calme, du sang-froid, de la raison de M. le comte Mortier après les faits dont j'avais lu le récit.

M. le comte Mortier expliquait les faits de telle manière qu'on a dit depuis que cette explication était *artificiellement combinée*, ce sont les expressions dont on s'est servi. Puis, le conseil de famille convoqué avait pris, à l'unanimité, une délibération qui décida qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre l'interdiction de M. le comte Mortier, et qu'il n'y avait pas même lieu de prendre les mesures de prudence que la loi autorise dans certains cas. Et remarquez que le conseil de famille était composé de personnes qui avaient vu M. le comte Mortier depuis le 7 novembre. Depuis, l'interrogatoire M. le comte Mortier a été demandé. Vous avez entendu M. le comte Mortier en chambre du conseil, vous vous rappelez ses réponses si nettes, si lucides, si raisonnables sur toutes les questions. C'est après cet interrogatoire que M^{me} la comtesse Mortier, sans s'apercevoir qu'elle allait former une action incompatible avec les poursuites d'interdiction, a demandé sa séparation de corps. Nous avons repris alors la procédure, et nous avons suivi sur la demande en interdiction. Aujourd'hui, nous venons vous demander d'entendre la justification de la conduite de M. le comte Mortier, comme vous l'avez déjà entendue en chambre du conseil. Nous venons vous demander raison de l'attaque dirigée contre M. Mortier, contre sa raison, son intelligence, et sa liberté, dont il est privé depuis plus d'un mois.

M. le comte Mortier est entré depuis 34 ans dans la carrière

diplomate. Il a été successivement chargé d'affaires, ministre, enfin, ambassadeur à Turin. Le 3 novembre, M. le comte Mortier est arrivé à Paris; il avait avec lui ses deux enfants; il est descendu à l'hôtel Chatam, rue Neuve-St-Augustin, 57, où il avait l'habitude de descendre à Paris.

M. le comte Mortier venait de Bruges, où il avait passé quelque temps chez sa mère avec sa femme et ses enfants. A Bruges, s'il fallait en croire mon adversaire, se seraient passées les scènes les plus étranges. Est-ce qu'il y aurait eu folie de M. le comte Mortier? Si on en croit mon adversaire, la folie de M. le comte Mortier résulterait d'une enquête administrative à laquelle il aurait été procédé, enquête dans laquelle on aurait entendu des domestiques qui auraient déclaré que la vie de M. le comte Mortier a été remplie tout d'abord en faisant connaître les scènes de Bruges, scènes qui plus tard devaient trouver leur place dans le procès en séparation de corps, mais desquelles, dès à présent, on prétendait induire la folie de M. le comte Mortier. Toutes ces scènes, disait-on, s'étaient passées en présence de M. le baronnet Mortier, la mère du comte; eh bien! M. le baronnet faisait partie du conseil de famille; elle a entendu la lecture de passages de l'enquête administrative, et sur tous les faits dans lesquels on lui attribuait un rôle, M. le comte Mortier, interrompant le magistrat qui donnait lecture de l'enquête, a donné à tous ces faits le démenti le plus formel, et ce n'est pas seulement M. le comte Mortier qui a donné ce démenti, mais bien d'autres personnes de la famille, qui ont dit que ces prétendues scènes avaient été odieusement dénaturées. Ces scènes, d'ailleurs, pouvaient-elles être considérées comme de la folie ou comme des indices de folie? Depuis son arrivée à Paris, M. le comte Mortier a continué ses relations sociales et politiques. Il a eu une correspondance, soit avec un membre de la famille royale, soit avec le président du conseil, M. Guizot, qui, dans une lettre pleine de bienveillance, engageait M. le comte Mortier à aller reprendre son poste d'ambassadeur à Turin.

M. le comte Mortier qui vient dire que sa vie était en danger dès cette époque, n'a pas craint de confier à son mari la vie de ses enfants. C'est qu'apparemment, dans le système de mon adversaire, M. le comte Mortier songeait beaucoup plus à elle, à sa sûreté personnelle qu'à l'existence de ses enfants, sur la gorge desquels son mari allait promener un rasoir, ainsi qu'elle le prétend.

La vérité est que depuis longtemps le ménage de M. le comte et de M. le comte Mortier avait été troublé par les dissensions les plus déplorables. M. le comte Mortier se croyait fondé à adresser à sa femme les plus graves reproches. Quoiqu'il en soit, il avait dévoré ses chagrins. Il avait compris que montrer de telles plaintes au grand jour, c'était faire rejettir sur ses deux enfants la honte et le déshonneur. Il aimait mieux cacher ses souffrances que de les révéler publiquement. Mais M. le comte Mortier n'était pas disposé à imiter cette retenue et cette réserve, et elle parlait de former une demande en séparation de corps. Deux personnes honorables avaient déclaré à M. le comte Mortier, alors à Bruges, que telle était la volonté de sa femme. En apprenant que la vie secrète qu'il voulait cacher allait être divulguée, et que les nécessités de sa défense le réduiraient à faire des révélations qu'il voulait ensevelir dans un éternel oubli, M. le comte Mortier se livra au désespoir. Eh quoi! dans sa haute position sociale, lui, pair de France, ambassadeur, il lui fallait montrer les misères de sa vie intime. Il considérait le procès dont il était menacé par sa femme, comme le plus grand malheur qui put lui survenir, en le mettant dans la nécessité de dévoiler la honte de la mère de ses enfants.

Le jour même de son arrivée à Paris, le 3 novembre, M. le comte Mortier adressa à sa mère, M. le baronnet Mortier, une lettre qui révèle les chagrins dont il était abreuvé. Voici cette lettre :

Ma chère bonne mère, Je ne me suis pas arrêté, malgré les instances très amicales d'Hippolyte. J'ai fait manger un morceau aux enfants dans un hôtel à côté du chemin de fer, et à six heures et demie, nous sommes montés dans un compartiment où nous avons eu le bonheur de passer la nuit seuls. Les enfants ont parfaitement dormi et se portent à merveille. Nous sommes arrivés ici à six heures et demie; à sept heures, nous étions rendus à l'hôtel Chatam, rue Neuve-St-Augustin, où je logeais, avant mon malheureux mariage, avec mon pauvre père. J'occupe le même appartement, où nous sommes chaudièrement et agréablement casés. Une partie de nos fenêtres donnent sur le jardin du Timbre... (On sait, dit M. Baroche, que M. Cordier, directeur du Timbre, est père de M. le comte Mortier.) En partant de Bruges, j'ai eu l'habitude de me faire accompagner par signes. Dès mon arrivée, je me suis empressé de renvoyer son argentier à M. Trentesous... (C'est, dit M. Baroche, un sobriquet donné à raison d'habitudes plus ou moins libérales à l'égard des domestiques, quand M. Cordier venait chez M. le comte Mortier la mère.) C'est lui, à ce que m'a confié Hippolyte, qui pousse sa fille; elle pourra le lui reprocher un jour. Il paraît qu'elle n'aurait pas songé à procéder si, en quelque sorte, son père ne l'y avait pas poussée. A trois heures et demie, je sortirai pour aller demander à un conseiller à la Cour de cassation de mes amis de me recommander à un bon avocat. Dès que je l'aurai consulté, je l'écrirai. J'ai laissé croire à Hippolyte que je commencerai le premier. Si ce que Hector et toi vous croyez possible pouvait se réaliser, je ne dis pas que je serais heureux, mais au moins je prendrais mon malheur en patience, consolé par mes deux anges.

Je te remercie du fond du cœur, ma bonne mère, de ce que tu as fait pour eux et pour moi. Soigne ta santé, je t'en supplie. Peut-être verrons-nous de moins mauvais jours. Adieu, je t'aime et t'embrasse de tout cœur, ainsi que Hector.

Ton fils,
Comte Mortier.

A la suite de cette lettre, on lit ces mots écrits par les deux enfants de M. le comte Mortier.

J'embrasse ma bonne grand-mère de tout cœur, ainsi que mes bons cousins.

J'embrasse ma bonne grand-mère de tout cœur, ainsi que mes bons cousins.

Léonie.

Ainsi, vous voyez quelles étaient les dispositions de M. le comte Mortier, dès le 3 novembre. Il voyait avec effroi la demande en séparation de corps dont il était menacé. Je n'ai pas besoin de dire que, dès cette époque, aucune relation n'existait entre les époux, seulement M. le comte Mortier avait compris qu'il ne pouvait priver M. le comte de ses enfants, et il avait songé de les lui envoyer.

Le 4 novembre, M. le comte Mortier écrit à M. le comte Mortier, la lettre suivante :

Si vous m'avez témoigné, hier, le désir de voir les enfants, je vous les envoie. Je n'ai jamais eu la volonté de vous priver de les embrasser. Aujourd'hui, je vous les prouve. Ils seront chez vous après leur déjeuner. Vous n'avez pas voulu prendre l'engagement par écrit de me renvoyer Léonie. Vous vous êtes borné à me faire donner votre parole qu'elle et son frère seraient chez moi lorsque je le désirerais. Soit, j'accepte cette parole que M. Schmitt (la gouvernante des enfants) m'a apportée de votre part.

Vous prétendez aimer vos enfants, et vous êtes au moment de les couvrir de honte et de déshonneur, de perdre leur avenir par un scandaleux procès que vous m'intentez, dit-on. Que votre volonté s'accomplisse. Si c'est moi que vous voulez attendre, votre but sera manqué. Ici bas, rien ne peut plus me faire. Tout est dit et fini pour moi.

Comte Mortier.

P. S. Veuillez me dire s'il vous convient d'avoir les enfants depuis midi un quart jusqu'à une heure un quart. Si cette heure ne vous convenait pas, choisissez-en une autre et dites-le moi.

Voilà la position dans laquelle M. le comte Mortier se trouvait le 4 novembre. Cependant, il entendait parler de plus en plus de cette demande en séparation de corps qui l'effrayait et si juste titre, et d'un instant à l'autre, il s'attendait à voir éclater le scandaleux procès qu'il redoutait.

Le 7 novembre (nous arrivons au jour de la scène qui a fait tant de bruit), M. le comte Mortier considérait le malheur dont il était menacé comme plus grand qu'une catastrophe qui aurait détruit sa fortune et mis sa vie en péril.

Le jour du 7 novembre, M. le comte Mortier a écrit à M. le baronnet Mortier :

Ma chère bonne mère, Pour ce qui concerne ma position et mes droits, je ne

suis pas plus avancé qu'au moment de mon départ de Bruges. Je n'ai encore consulté personne, à cause de la difficulté du choix et de la honte de parler de certaines choses. Seulement, on me dit de différents côtés que je perdrai ma fille... Ce serait le coup de la mort pour moi.

Cette horrible femme passe sa vie chez les avocats, et à rédiger des mémoires pour eux. Plains-moi, je suis bien malheureux, et mes pauvres enfants aussi!... Adieu, ma bonne et excellente mère, soigne-toi bien. Adieu, je t'aime et t'embrasse de tout cœur, Ton fils,
Comte Mortier.

M. le comte Mortier se décide enfin à déchirer le voile, et il écrit à sa femme une lettre qui, malheureusement, est devenue une pièce du procès. Cette lettre, dont je vais vous donner lecture, vous expliquera sous l'empire de quelle pensée M. le comte Mortier l'a écrite. Je me verrai forcé d'en supprimer quelques passages, car je voudrais, avant qu'il est en moi, diminuer l'éclat que ce procès doit produire.

7 novembre 1847. Lorsque ces lignes vous parviendront, votre fils, votre fille et moi n'existeront plus. Notre fin prématurée devant être le résultat inévitable de vos machinations et de votre infâme conduite vis-à-vis de moi, depuis la naissance de ma fille. Vous m'avez chassé de votre lit, infligé les humiliations les plus dures et les plus poignantes pour un homme d'honneur. J'ai tout supporté pour l'amour et l'honneur de mes enfants. Je ne vous aimais pas, je vous idolâtrai!!! Vous exigez pour être à Paris, vous moindres caprices et desirs ont été remplis avec autant d'empressement que de bonheur... Rien n'a pu satisfaire votre caractère intraitable. Lorsqu'il y a trois ans vous étiez à Paris et moi à Turin, convaincu, par une triste expérience de quatre ans, que je vous étais à charge, que vous m'aviez pris en aversion, je vous ai offert une liberté honnête, mais ce n'était point celle qui vous convenait... Je vous disais alors dans mes lettres de chaque jour :

Si, comme je le crois, vous avez une aversion morale ou physique pour moi, soyez assez franche pour l'avouer. Je ne vous demande pas d'entrer à cet égard dans des explications; répondez par oui ou par non. Si votre réponse est affirmative, je vous offre de nous séparer à l'amiable, car l'existence que nous menons n'est convenable ni pour vous ni pour moi; elle n'est honorable ni pour l'un ni pour l'autre. Vous me refusez de coucher avec moi, vous me refusez d'avoir des enfants, pourquoi donc m'avez-vous épousé? Je vous engageais à vous retirer chez Monsieur votre père, et je vous promettais de vous laisser mes enfants. C'était assurément le plus grand sacrifice que je pusse m'imposer. Je vous proposais aussi de vous rendre votre fortune et de vous faire, pour l'éducation, la nourriture et l'entretien de mes enfants (car je ne voulais pas qu'elle fût à la charge de Monsieur votre père), une pension de 20,000 francs aussi longtemps que je resterais au service. Vous avez persisté à garder le silence, et lorsque je suis venu à Paris, que j'ai provoqué une explication, vous m'avez répondu :

Quand vous me chasserez de chez vous, il sera temps pour moi de demander un asile à mon père. Ce n'est donc point une liberté honnête que vous voulez. Il vous fallait du scandale; vous cherchiez à attirer sur vous l'attention et la pitié publique! Je n'ai pas voulu vous l'accorder. Quand vous êtes revenue à Turin avec moi, vous avez été dame et maîtresse dans ma maison, ce qui ne vous a pas empêché de continuer à m'humilier comme mari, comme homme, devant le public. Vous couriez les rues seule, contrairement à mes représentations et aux usages du pays où j'étais revêtu d'un caractère officiel. Que vous importait! C'était une humiliation de plus pour votre mari; vous vouliez l'exaspérer, vous faire chasser de chez lui!

Lorsqu'il y a trois mois, contrairement à mes désirs, à mes devoirs peut-être, j'ai été forcé de demander un congé pour vous accompagner ici, j'avais le pressentiment de ce qui m'arriverait. A Ostende, vous n'avez pas été dure pour moi... vous avez été cruelle et barbare. Vous m'avez refusé le nécessaire. Je ne mourais pas assez vite pour vous. L'impatience et l'ennui d'être obligé, par bienséance, de mesoigner, étaient peints sur votre visage. Vous avez apporté ces dispositions chez ma pauvre mère, que vous avez accablée d'humiliations de tous genres. Pour éviter de la voir mourir d'une attaque d'apoplexie, j'ai dû vous forcer à partir de chez elle. Je remplisais en cela vos desirs, car une lettre évidemment écrite quatre heures avant votre départ, et trouvée dans votre lit, m'annonçait que vous étiez partie. Je vous ai vu partir, et j'ai vu tout ce que j'aurais voulu. Mais je suis honteux et le scandale vers lesquels votre destinée et les conseils que vous avez reçus semblent vous pousser. Vous êtes triomphante aujourd'hui, vous m'avez réduit au désespoir!!! Vous avez votre liberté entière, aucune entrave ne vous gêne. Mari et enfants sont anéantis; c'est ce que vous cherchiez depuis longtemps avec des dehors d'une hypocrite humilité et le masque de la religion. Aujourd'hui, vous êtes maîtresse de votre fortune et de votre temps; vous vous amusez et aurez les moyens de satisfaire vos amans parce que vous les prenez dans cette classe de la société qui se fait payer les services qu'elle rend.

Vous avez parlé dans ma famille, depuis long-temps, à ce qu'on m'assure, de la scène de Berne. — Vous m'obligez par là à divulguer un secret que je m'étais promis, devant Dieu, de renfermer dans mon cœur. Dans nos mauvais jours, je n'ai même pas voulu y faire allusion.

M. Baroche, interrompant sa lecture, déclare qu'il lui est impossible de lire publiquement le texte de la lettre; qu'il ne suffirait de dire qu'étant à Berghes, M. le comte Mortier a eu la preuve matérielle d'une faute, et que cette preuve, il l'a annoncée lui-même. M. Baroche continue :

Dans cette douloureuse position, je n'avais que deux partis à prendre : vous déshonorer, déshonorer mes enfants, afficher mon malheur ou le taire; faire disparaître, ce que j'ai fait moi-même, la preuve de votre crime. Je me suis résigné, j'ai renfermé ma honte en moi-même, je vous ai pardonné. Quelle a été la récompense de ma générosité. Vous m'avez fait subir une vie que je faisais envier celle d'un galérien : combien de fois ne vous l'ai-je pas dit!

Si j'ai associé mes chers et malheureux enfants à mon triste sort, c'est que je voulais soustraire ma fille à la honte et à l'ignominie que vous lui réserveriez. Elle deviendrait la proie et la victime d'un de vos amans. Vous la mettiez dans son lit; votre cœur et votre imagination sont assez corrompus pour cela. Quant à votre fils, le pauvre enfant a une intelligence si précocée qu'il a deviné la triste position de ses parents. Il comprend toute la honte que vous allez faire rejettir sur lui; il s'en afflige, et me prodigue les soins les plus tendres. Je préfère voir au ciel ces deux anges que j'ai créés que de les voir entre vos mains infâmes. Votre fils ne tarderait pas à vous accabler de ses mépris, et vous demanderait sans cesse compte de la mort prématurée de son père et de la honte dont vous l'avez couvert.

Je vous prévins que j'adresse à plusieurs personnes une copie de cette lettre. Je veux vous arracher du visage le masque de l'hypocrisie dont vous l'avez revêtu. Je veux, en un mot, que vous ne puissiez plus montrer votre figure au grand jour, sans que mon sang et celui de vos enfants n'y apparaissent. Je veux vous imprimer le sceau de l'ignominie. Ce sera vous rendre ce que vous avez voulu me donner ainsi qu'à mes enfants. Ma dernière pensée sera pour vous exécuter et vous maudire, ainsi que votre misérable père.

Comte Mortier.

Dimanche matin, 7 novembre 1847. P. S. Quelques mots encore avant de mourir. Si vous n'aviez pas un caractère impitoyable, hautain et orgueilleux, j'aurais demandé à vous voir une dernière fois. Je vous aurais peut-être donné la main et pardonné ma honte, celle de nos enfants. Mais non, la femme qui ne craint pas de déshonorer son mari et ses enfants, de les traîner devant les tribunaux, de couvrir elle-même de honte, cette femme n'est plus accessible à aucun sentiment d'honneur et de délicatesse. J'ai donc dû renoncer à mon projet, étouffer cet instinct du cœur qui voulait me rapprocher une dernière fois de vous. Je n'ai plus la force de rien ajouter. Adieu.

Cette lettre contient un second post-scriptum que voici : Midi et demi. Réjouissez-vous, mon agonie dure depuis cinq heures du matin. Je tremble devant mes pauvres enfants, dont je dois trancher l'existence, pour soustraire ma fille à vos mains infâmes. Non, vous ne l'auriez jamais! malgré vos avocats, les conseils ignominieux de votre exécrable père, que vous maudirez un jour, malgré les mémoires que vous avez rédigés pour

me couvrir d'infamie avec nos enfants. Notre sang sera imprimé sur votre visage, et là où votre effronterie et votre assurance vous conduiront, vous serez horreur et serez repoussée. Voilà cette lettre qui joue un si grand rôle dans le procès. Vous voyez quelle grave accusation M. le comte Mortier dirige contre sa femme. Vous voyez quel effrayant dilemme résulte de cette lettre? Car, de deux choses l'une, ou M. le comte Mortier est sous l'empire d'une hallucination furieuse, d'une aliénation mentale qui lui fait supposer et rêver comme étant la réalité, des faits étranges et monstrueux, ou bien il ne rêve pas, il ne voit que trop la réalité dont il a été témoin et dont il a eu les déplorables preuves.

Quoiqu'il en soit, M. le comte Mortier vient d'écrire à sa femme la lettre dont je vous ai donné lecture. Voyons ce qui s'est passé dans cette fatale journée. A dix heures et demie, M. le comte Mortier envoie la gouvernante à la comtesse pour lui demander à quelle heure elle voudrait recevoir ses enfants, à quelle heure il faudra les lui envoyer. M. le comte Mortier fait répondre qu'elle ne sera pas libre avant trois heures.

A midi, M. le comte Mortier déjeûne avec ses enfants. A ce moment il reçoit la visite de son tailleur, M. de Coster, qui rapportait des objets d'habillement pour le petit Hector, car c'est un reproche bien petit auprès des griefs terribles de M. le comte Mortier contre sa femme, mais, je dois dire que M. le comte Mortier avait laissé ses enfants presque sans vêtements. Le tailleur entre donc à midi. M. de Coster est resté quelque temps avec M. Mortier, et comme il a des relations depuis plusieurs années avec M. le comte Mortier, il a causé avec lui de différentes choses. M. de Coster déclare qu'il a trouvé M. le comte Mortier parfaitement calme, bien que triste, on le comprend, sous le poids de sa cruelle douleur. A midi un quart, M. le comte Mortier envoie de nouveau la gouvernante à la comtesse pour savoir si elle consentait à recevoir ses enfants à une heure et demie. M. le comte Mortier fait répondre qu'elle ne pourrait à cette heure recevoir ses enfants, parce qu'elle était occupée avec ses hommes d'affaires. Cette réponse était bien dure au cœur de M. Mortier, car c'était dire que M. le comte Mortier allait réaliser sa menace de demande en séparation de corps. C'était le procès en séparation de corps qui se dressait devant M. le comte Mortier. C'est alors que M. le comte Mortier envoya par la gouvernante des enfants la lettre qu'il avait écrite le matin même. Il était alors une heure moins le quart. La lettre de M. le comte Mortier disait à sa femme : « Quand vous recevrez cette lettre, votre fille, votre fils et moi nous n'existerons plus!... »

M. le comte Mortier en recevant cette lettre a-t-elle mis de côté toute préoccupation de danger personnel? A-t-elle songé à la vie de ses enfants qui était menacée? M. Mortier s'était arrêté à cette affreuse pensée de suicide? Si M. le comte Mortier y avait cru, elle se serait précipitée à l'hôtel Chatam, elle aurait arraché ses enfants à leur père qui tenait le couteau suspendu sur leur tête. M. Schmitt, la gouvernante, a dit que M. le comte Mortier avait poussé un cri : mais au lieu de courir à l'hôtel Chatam, où va-t-elle? Chez M. le chancelier Pasquier, chez M. le préfet de police.

Il est une heure moins le quart. Quand M. le préfet de police et M. le chancelier arrivent, prévenus non par M. le comte Mortier, mais par la domestique de M. de Boignes, il est deux heures et demie. Ainsi de une heure moins un quart à deux heures et demie, M. le comte Mortier a été renfermé avec ses enfants. Le temps est long quand des pensées de suicide ferment. Si M. le comte Mortier avait eu la pensée d'un double crime arrêté, il aurait eu malheureusement plus de temps qu'il n'en fallait pour l'accomplir. Mais je le répète, M. le comte Mortier, au lieu d'accourir avait fait prévenir M. le préfet de police et M. le chancelier par un valet de la comtesse de Boignes et par un ecclésiastique. M. le préfet de police et M. le chancelier s'étaient empressés d'accourir. On avait appelé un serrurier que M. Mortier avait vu passer dans la cour de l'hôtel Chatam. C'est alors que craignant une invasion, M. le comte Mortier s'est barricadé dans son appartement à l'aide d'une banquette trouvée dans l'antichambre et de plusieurs malles vides.

Vous savez que M. le préfet de police a tenté inutilement de pénétrer auprès de M. le comte Mortier. Plus tard, vers trois heures, M. le comte Mortier était toujours seul dans son appartement; mais on n'entendait pas les propos de meurtre et de sang dont on a parlé.

A trois heures M. le chancelier Pasquier arrive. Des pourparlers s'engagent. A trois heures et demie, M. le comte Mortier arrive enfin. M. le comte Mortier consent à la recevoir elle-même, il ouvre la porte; aussitôt des agents se précipitent; la porte est forcée, on entre dans l'appartement et les enfants sont enlevés.

M. le comte Mortier se réfugie au fond de l'appartement. Il a toujours un rasoir à la main. M. le préfet de police se retire. M. le comte Mortier est seul; alors le suicide est possible. Il est seul jusqu'à six heures du soir. A cinq heures un quart il écrit à M. le garde-des-sceaux : il invoque son appui. Il proteste contre la violation de son domicile, et contre l'attentat à la liberté individuelle dont il se dit victime.

M. le garde-des-sceaux répond en ces termes à M. le comte Mortier :

Monsieur le comte, Je trouve en rentrant à l'hôtel de la Chancellerie, le billet que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et dont le contenu m'étonne. Je ne puis comprendre que votre domicile ait été violé et que vos enfants vous aient été enlevés, et j'ai besoin que vous m'expliquiez vous-mêmes des faits qui seraient aussi graves et aussi extraordinaires. Sans avoir reçu de vous ces explications je ne puis rien faire ni rien prescrire. Vous devez le comprendre. Je vous attends immédiatement si vous voulez bien venir à la Chancellerie, pour m'occuper avec vous des mesures que la circonstance pourra requérir. Recevez, Monsieur le comte, etc.

HÉBERT.

M. le comte Mortier, vers six heures, sort de son appartement, après avoir reçu la lettre de M. le garde-des-sceaux. Aussitôt les agents de police inostensiblement embusqués dans l'hôtel, font irruption dans l'appartement. M. le comte Mortier est arrêté; on le met dans un fiacre, et on le conduit à la maison de santé de M. le docteur Mitivié, à Ivry.

Messieurs, le récit que je viens de vous faire est-il contraire au récit officiel? Permettez-moi de vous donner lecture du procès-verbal de M. le commissaire de police. Voici ce procès-verbal :

L'an 1847, le 7 novembre, deux heures et demie de relevée; nous Charles-Eléonore Loyeux, commissaire de police de la ville de Paris, et spécialement du quartier de la place Vendôme, officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le procureur du Roi.

Informé par le nommé Louis Marat et M. l'abbé Berléze, venant de la part de M. le comte Mortier, pair de France, que M. le comte Mortier, pair de France et ambassadeur à Turin, demeurant à Paris, hôtel Chatam, rue Neuve-St-Augustin, 57, avait témoigné, par une lettre qui nous est parvenue l'intention de se suicider, et qu'il refusait de laisser pénétrer dans son appartement, où il était enfermé avec ses deux enfants depuis ce matin;

Donnons immédiatement avis à M. le pair de France préfet de police, et nous nous transportons à l'hôtel Chatam avec les employés de notre commissariat. Nous y trouvons M. le comte de Lurde, demeurant dans la même maison, et ami de M. le comte Mortier, qui s'offre, pour éviter les conséquences d'une intervention officielle, à faire des démarches pour pénétrer auprès de ce dernier. M. le comte Mortier ayant refusé, nous parlant à travers la porte, d'entrer en communication avec M. de Lurde, et surtout de laisser pénétrer qui ce soit dans son appartement, nous faisons, pour être préparés à tout événement, appeler un serrurier.

Sur ces entrefaites arrive M. le chancelier de France, prévenu par la famille. M. le chancelier, que nous accompagnons, fait lui-même de nombreuses tentatives pour se faire admettre, mais éprouve des refus constants de la part de M. Mortier.

Des tentatives infructueuses sont également faites par la gouvernante des enfants pour rentrer dans l'appartement dont elle est sortie dans la matinée. Le valet de chambre reste lui-même à la porte, ne pouvant pas obtenir son admission. M. le chancelier s'absente pour aller chercher les personnes qu'il pense avoir le plus d'influence sur les déterminations de M. Mortier. Il nous engage à nous abstenir de toutes démonstrations ou tentatives d'introduction pouvant amener une surexcitation dans l'esprit du malade et hâter ainsi une catastrophe.

En l'absence de M. le chancelier intervient M. le pair de

France préfet de police, et un peu après, Mme la comtesse Mortier est amenée par M. le chancelier, accompagnée de son père, M. Cordier, directeur du Timbre.

Communication nous est donnée d'une lettre écrite par M. le comte Mortier annonçant son intention formelle d'attenter à ses jours et à ceux de ses enfants.

M. le préfet, pensant qu'en présence de cette lettre et de la persistance de M. le comte Mortier à ne pas laisser pénétrer chez lui, il y a urgence d'intervenir dans le double intérêt de sa conservation et de celle de ses enfants, donne des ordres en conséquence.

Cependant, avant d'employer aucun moyen violent, il est convenu qu'une dernière tentative sera faite.

M. le chancelier conduit Mme la comtesse Mortier auprès de la porte principale du logement et fait conjointement avec elle de nouvelles instances pour être admis.

Mme la comtesse insiste ensuite seule et à plusieurs reprises demandant à voir ses enfants.

M. le comte Mortier, qui d'abord avait obstinément refusé, répond qu'il ouvrira, mais seulement par la petite porte à droite de la précédente, et à condition que Mme la comtesse entrera seule; que si l'on tente d'entrer avec elle, il arrivera un grand malheur.

On entend le bruit du dérangements de quelques meubles sus indiqués, pour s'assurer si sa femme est seule.

A l'instant, nous appuyant fortement sur cette porte, contre laquelle nous nous étions à l'avance placés, nous l'ouvrons; faisant par cet effort reculer M. le comte Mortier, et prenant les deux enfants qui sont à côté de lui, les remettons à M. le pair de France, préfet de police qui nous suivait et qui les remit lui-même à leur mère, et à M. le chancelier qui s'éloigna.

Pendant ce court intervalle que demande la remise des enfants, M. le comte Mortier, qui n'est qu'en partie vêtu, couvert d'une robe de chambre et de la col nu, se sauve un rasoir à la main, criant à la trahison et menaçant de se frapper si on l'approche.

Nous pénétrons plus avant, et M. le comte Mortier, faisant retraite devant nous, se réfugie de pièce en pièce jusqu'à la dernière.

Là, il nous tient à distance en continuant ses menaces de se frapper avec le rasoir, qu'il tient constamment près de son col; à la première tentative faite pour le saisir.

Des explications ont eu lieu; M. le préfet de police, nous-mêmes, employons tous les raisonnements possibles pour l'amener à quitter son rasoir, mais il ne veut rien entendre. Chacun de ses réponses le ramène à l'idée fixe qui le domine; qu'il a le droit de se tuer s'il le veut; que personne n'a celui de l'en empêcher; que notre intervention, pour arriver à ce résultat, est une énormité; qu'il veut conserver les moyens de se tuer si nous approchons de lui, que dans ce cas il emploiera ces moyens; que, dès lors, il ne veut pas abandonner son rasoir ni même l'éloigner de son col tant que nous ne nous serons retirés. Ces pourparlers ont duré près d'une demi-heure, lorsque M. Mortier, paraissant disposé à faire quelques concessions à M. le préfet de police, veut s'entretenir seul avec lui. Ce dernier nous fait et nous réitére l'invitation formelle de nous éloigner.

Nous cédon à cette invitation avec peine et le laissons dès-lors seul avec M. le préfet, mais nous nous tenons personnellement près de la porte prêts à rentrer au moindre bruit.

Après trois-quarts d'heure d'anxiété de notre part, M. le préfet sort de la chambre suivi à distance de M. Mortier, toujours le rasoir à la main.

Nous quittons l'appartement avec M. le préfet et sur son ordre.

M. le préfet nous apprend que tous ses raisonnements n'ont pas eu plus de succès que ceux précédemment faits; qu'il n'a pu rien obtenir, et que dans l'état d'exaltation mental de M. le comte Mortier, une plus longue résistance ou une démonstration quelconque aurait des conséquences funestes.

Des dispositions extérieures sont alors ordonnées. Plusieurs inspecteurs de la Préfecture de police, arrivés sous les ordres de MM. Allard et Roussel, officiers de paix, sont placés inostensiblement aux abords de l'appartement dans l'escalier, dans la cour, etc.

Un mandat délivré conformément aux dispositions de l'article 10 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 6 juillet 1838, ordonnant d'appréhender au corps M. le comte Mortier et de le conduire dans une maison de santé nous est remis par M. le préfet, qui nous remet également l'ordre nécessaire pour faire recevoir le malade dans la maison de santé du docteur Mitivié, à Ivry.

M. le chancelier étant revenu, communication lui est donnée par M. le préfet de tout ce qui a été fait.

Enfin, vers six heures du soir, M. Mortier qui a reçu la réponse d'une lettre par lui écrite à M. le garde des sceaux, sort de son appartement, descend l'escalier.

A son arrivée dans la cour il est entouré avec promptitude et précaution par plusieurs agents qui s'emparent de sa personne en lui saisissant les mains de manière à prévenir toute résistance ou tout attentat sur sa personne.

Mis immédiatement dans un fiacre avec trois agents qui veillent à sa sûreté, il est conduit à Ivry sous notre direction dans la maison de santé du docteur Mitivié.

En descendant de voiture, il est fouillé par les agents. Ceux-ci trouvent dans ses poches deux rasoirs et un couteau fermé, que nous saisissons et plaçons sous scellés.

Au moment de sa remise à M. Mitivié, M. le comte Mortier proteste contre son arrestation, demande que nous lui donnions acte de sa protestation et nous menace de ses poursuites en raison de l'illegalité de notre intervention, mais il conviend que les agents qui l'ont accompagné dans la voiture se sont très convenablement conduits à son égard, et il les remercie.

De retour à Paris à onze heures du soir, nous nous transportons de nouveau à l'hôtel Chatam, et plaçons nos scellés sur les deux portes de l'appartement de M. le comte Mortier.

Nous mentionnons que lorsque nous étions dans l'appartement de M. le comte Mortier, nous avons remarqué qu'il avait barricadé la porte principale en plaçant à l'intérieur et au travers une table et une banquette renversée.

Et de tout, nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal clos, le 8 novembre, à une heure du matin, en notre cabinet à Paris.

Le commissaire de police, LOYEUX.

Voilà le récit du commissaire de police. Vous avez vu que les heures étaient indiquées comme je viens de le dire, et que le commissaire de police ne rend compte d'aucun de ces prétendus propos de meurtre et de sang, qu'on disait avoir entendus.

M. le comte Mortier, arrêté par les agents de police embusqués dans l'hôtel, a-t-il fait résistance? Non, il n'a pas résisté, il n'a pas tenté de s'évader. Seulement il a protesté. Dès le moment de son arrestation, il s'est montré calme, de sang-froid, et en arrivant à la maison de santé de M. Mitivié, à Ivry, il a reconnu que les agents s'étaient convenablement acquittés de leur rigoureuse mission, et il a bien voulu les en remercier. C'est là une circonstance digne d'être remarquée et qui a été constatée par M. le commissaire de police dans son procès-verbal.

M. le comte Mortier est placé dans la maison de M. Mitivié. Là, enfermé avec des fous, M. le comte Mortier, dans cette haute position sociale que vous savez, a eu assez d'empire, assez de modération pour reconnaître que les agents s'étaient convenablement conduits et avec modération.

Et c'est là l'homme qu'on vous représente dans un état de folie furieuse, et dont l'état exige les plus rigoureuses précautions.

M. Baroche donne lecture ici des pièces suivantes : Nous, Gabriel Delessert, pair de France, préfet de police, Invitons M. Mitivié, à recevoir M. le comte Mortier, pair de France, ambassadeur, atteint d'aliénation mentale furieuse.

Il sera pris de lui le plus grand soin sous le double rapport de la sûreté et de la santé.

Paris, ce 7 novembre 1847. G. DELESSERT.

Je soussigné, médecin de la Salpêtrière, certifie que M. le comte Mortier, ci-dessus désigné, paraît être dans un état de monomanie ayant pour objet des traces domestiques, rois ou supposés, par suite duquel il a menacé d'attenter à sa vie et à celle de ses enfants, menace qui a motivé l'ordre de M. le préfet, prescrivant le transport de M. le comte Mortier dans l'établissement d'Ivry.

Voilà le SUPPLEMENT

M. le comte Mortier annonce la ferme résolution de ne recevoir aucun soin, de ne prendre aucun aliment, résolution maintenue jusqu'à ce moment. Il n'a pas voulu se déshabiller ni se coucher cette nuit dernière. Du reste, il est calme. Ivry, 8 novembre 1847.

MITIVIE.

Ainsi, vous le voyez, M. le docteur Mitivie le dit, M. le comte Mortier est calme, le lendemain de son arrestation; et cependant il vient de voir s'écrouler l'édifice de sa fortune. Ambassadeur, pair de France, mari, père, il serait jeté du haut de cette position si éminente dans un cabanon de fou, comme un homme indigne de vivre avec ses semblables.

Continuons. Le 9 novembre, le lendemain de l'arrestation, un médecin est envoyé, par M. le préfet de police, pour examiner l'état de M. le comte Mortier. M. le docteur Béhier est commis par M. le préfet de police; il arrive à la maison de M. le docteur Mitivie, il arrive sous l'empire de ces préventions qui avaient été répandues partout, car, moi-même, messieurs, si on m'eût envoyé alors auprès de M. Mortier, je me serais dit: M. le comte Mortier est fou, voyons comment il va devenir fou. C'était là une disposition d'esprit comme celle de tout le monde, quand M. le docteur Béhier a été appelé à faire son rapport.

Voici le rapport de M. le docteur Béhier: Monsieur le préfet, Je viens de visiter, chez M. le docteur Mitivie, M. le comte Mortier, qui y a été placé comme aliéné. J'ai longuement causé avec lui, et voici ce qui résulte pour moi de l'examen auquel je me suis livré pendant plus d'une heure.

M. le comte Mortier est convaincu que sa femme le poursuit avec acharnement; il assure qu'elle n'a jamais voulu que le déshonorer, traîner son nom dans la boue, en le faisant comparaître, lui, ambassadeur du Roi, devant les Tribunaux. Quand on lui demande si ce procès qui l'augmente est réel, il ne répond pas, ou ne procède que par de nouvelles allégations. Il était, dit-il, arrivé au plus haut degré d'exaspération quand il a écrit les lettres qui annonçaient sa mort et celle de ses enfants; mais il n'a jamais répondu autre chose à ce sujet que ceci: « Si j'avais voulu le faire, j'avais le temps de réussir. » Puis reviennent toutes ses accusations contre sa femme, contre M. le duc de Pasquier, et contre vous-même, monsieur le préfet de police. Je lui ai posé sur M. le chancelier et sur vous-même bon nombre de questions auxquelles il n'a répondu que par des allégations souvent contradictoires; car, si M. le comte Mortier n'a pas d'incohérence dans ses discours, quand on lui fait bon nombre de questions, il n'en est pas moins très-positif qu'il a une mobilité de pensées assez remarquable; aussi il change assez rapidement et assez facilement de sujet, mais en rattachant toujours tout aux manèges et aux persécutions de sa femme.

Je lui ai, entre autres questions, posé celle-ci: comment vous expliquez-vous, si votre sequestration est un acte arbitraire, un crime, que M. le préfet y ait prétendu les mains? Vous l'accusez vivement, mais quel peut avoir été, quel peut être son but, son intérêt? A cette question il n'a répondu qu'en se contentant de dire qu'il a des raisons, qu'il a des raisons, et sur son objection que vous avez vue l'habitude de vous laisser guider par les avocats dans les actes de votre administration, il a redoublé ses allégations contre sa femme.

J'ai interrogé le passé avec lui; je l'ai fait expliquer sur la scène de Bruges, et il m'a fait un récit tout à fait impossible à admettre, bien qu'il soit arrangé avec quelque adresse. Je n'hésite pas à reconnaître, dans l'état que j'ai observé, une lycémanie très-bien caractérisée avec idées homicides et de suicide. Parmi toutes les circonstances de cette visite, je dois noter qu'il y a longtemps probablement que les premiers symptômes de cet état se sont déclarés. Selon lui, il y a sept ans que sa femme l'a pris en haine, qu'elle a commencé ses persécutions. Il existe encore des circonstances qu'il raconte lui-même sans en faire la valeur, et que je ne puis passer sous silence. Il lui arrivait souvent, par exemple, de rester plusieurs jours sans manger ni boire; il ajoutait qu'il ne dormait jamais bien, et que depuis quelque temps surtout, il était dans une insomnie complète. « Comme je ne dormais plus... » m'a-t-il dit à plusieurs reprises dans son récit.

Enfin, M. le comte Mortier a fait, il y a plusieurs années, une chute sur la tête, et à Ostende, il y a quelques mois, il a éprouvé une violente douleur de tête qui a duré plusieurs semaines, et qui a été accompagnée d'un écoulement par l'oreille droite, et qui persiste encore.

En résumé donc, M. le comte Mortier est dans un état de lycémanie, se croyant persécuté par sa femme, considérant la maison dans laquelle il est comme une prison, se croyant déshonoré, et soumis pour toujours à la surveillance de la police. J'ajouterais qu'il ne désavoue pas encore positivement ses idées de suicide et d'homicide.

Cet état, dont je fais sans hésitation remonter le début à un temps assez long, me paraît fort grave, et le pronostic me semble très-sérieux. Quelle que soit donc l'espèce de cette situation, elle légitime et nécessite même impérieusement le séjour du malade dans une maison spéciale.

BÉHIER.

M. le docteur Béhier, dit M. Baroche, constate que M. le comte Mortier est en proie à la tristesse, à une humeur noire; eh! mon Dieu! ce que je viens de vous raconter explique la tristesse, l'humeur noire de M. le comte Mortier. M. le comte Mortier se croit déshonoré. — Il se croit déshonoré, est-ce de la folie? Déshonoré? Non, mais après ce qui s'est passé, après l'éclat de cette affaire, après ce scandale, est-ce que M. le comte Mortier pourrait se représenter à l'ambassade de Turin si elle était encore vacante. Vous comprenez sa douleur, en se voyant enfermé dans une prison plus dure assurément que celle des criminels les plus coupables, dans laquelle, lui, plein de raison, il se voit enfermé au milieu de fous. C'est là, assurément, une peine plus cruelle que la plus pénible châtiment, et les intelligences les plus saines ne pourraient résister longtemps au supplice auquel est exposé M. le comte Mortier.

Cependant, M. le comte Mortier ne perd pas de temps. Le lendemain même de l'arrestation de son mari, elle présente requête afin de faire prononcer l'interdiction de son mari. Le conseil de famille est convoqué et appelé à donner son avis. La convocation avait été faite pour le 13 novembre; cependant, le conseil de famille, vous l'avez remarqué, ne s'est réuni que le 20. C'est qu'il faut savoir que M. le comte Mortier avait imaginé de composer le conseil de famille d'une façon arbitraire. M. le baron Mortier, la mère, a réclamé, et elle a été appelée à faire partie du conseil de famille. Le conseil de famille a été de nouveau convoqué.

Voilà la lettre que M. le comte Mortier a écrite à M. le duc de Trévise, au sujet de la convocation du conseil de famille. Cette lettre, qui est une espèce de circulaire, a été adressée à tous les membres du conseil de famille. La voici: Paris, le 12 novembre 1847.

Monsieur, Par suite des scènes qui ont eu lieu dimanche dernier 7 novembre, à la translation de M. le comte Mortier dans une maison de santé, M. le préfet de police et M. le chancelier ont voulu qu'une demande en interdiction fut faite sans retard pour la sécurité de mes enfants, la mienne et celle de M. Mortier lui-même.

Un juge du Tribunal vient d'ordonner la réunion d'un conseil de famille pour donner son avis sur la demande en interdiction.

M. le juge de paix du 1^{er} arrondissement a indiqué pour cette réunion, qui est indispensable et urgente, demain samedi 13 novembre, à dix heures et demie très précises du matin. On se réunira à l'hôtel de la justice-de-peace, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9.

Vous êtes appelé à faire partie de ce conseil, et M. le juge de paix vous prie de vous y rendre exactement. Les autres membres du conseil de famille sont prévenus.

Comtesse MORTIER.

C'est le 20 novembre que le conseil de famille, d'abord convoqué pour le 13, se réunit enfin. Vous savez comment ce

conseil a été composé. Ces personnes avaient vu M. le comte Mortier depuis le 7 novembre; M. le comte Mortier qui, disaient-ils, avait voulu se tuer, qui avait voulu tuer ses enfants; qui s'était, disaient-ils, porté à des actes de violence, qui étaient des crimes. Eh bien! vous le savez, le conseil de famille, à l'unanimité, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'interdire M. le comte Mortier. Le conseil de famille a été plus loin, et il a déclaré qu'il n'y avait pas même lieu de prendre des mesures provisoires de sûreté.

Voilà la déclaration dont les membres du conseil de famille sont loin de se repentir, et qu'ils confirment ici par leur présence même à votre audience. (Tous les regards se portent sur les personnes qui sont assis sur les bancs réservés, et dont nous avons signalé la présence.) Cette déclaration, dit M. Baroche, les membres du conseil de famille sont prêts à la répéter devant vous, la main sur la conscience.

M. le juge de paix avait reçu communication de l'enquête administrative à laquelle il avait été procédé. Dans cette enquête, le nom et le témoignage de M. le baron Mortier étaient invoqués à chaque instant. M. le comte Mortier a donné le démenti le plus formel aux allégations qu'on lui imputait.

Après une délibération aussi précise, aussi catégorique, il est peut-être difficile de s'expliquer cette demande en interdiction, sur laquelle on s'est vu obligé de suivre, dit-on, par ordre supérieur. (Mouvement.)

Après cet avis du conseil de famille, on ne passa pas outre. Qu'y avait-il à faire? M. Mortier était toujours en prison. La loi spéciale de 1838 autorise bien le détenu pour cause d'aliénation à demander son élargissement, mais, aux termes de la loi, la requête du détenu doit être enveinée dans la chambre du conseil. M. le comte Mortier pouvait être mis en liberté par un jugement non motivé. C'est la loi qui veut que le jugement ne porte pas de motifs; mais un pareil jugement était un stigmate, une flétrissure indélébile. On eût dit: « M. le comte Mortier a eu un accès de folie; on lui a donné des douches; il a subi un traitement et il va mieux. »

M. le comte Mortier n'a pas voulu sortir de prison. Il a voulu que sa justification fut aussi éclatante que l'accusation, et qu'il put répondre à cette espèce de dégradation civique qu'on lui avait infligée.

M. Baroche donne lecture de l'interrogatoire subi par M. le comte Mortier en chambre du conseil. Voici le texte de ce document si important dans le procès: Nous avons demandé à M. le comte Mortier si, soit à Bade, soit à Turin, il n'a pas eu avec les personnes de sa maison et celles avec lesquelles il était en relation d'affaires, des difficultés suivies de violences, et de vouloir bien en indiquer les causes? — R. Je conteste cela positivement, je m'appuie surtout sur ces considérations de menaces. Je n'ai fait de menaces à personne. Il y a deux ordres de menaces: celles d'homme à homme je les nie complètement. Quant à des reproches qu'un chef de service peut faire dans l'intérêt de l'exercice de ses fonctions, c'est possible, et j'en ai eu malheureusement l'occasion.

D. N'avez-vous pas souvent, et sans causes suffisantes, menacé des gens à votre service? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas exercé des voies de fait sur quelques-uns de vos domestiques? — R. Jamais.

D. N'avez-vous pas menacé une ou plusieurs personnes, de différents grades, attachées à votre ambassade? — R. Menacé, non; averti, oui.

D. N'avez-vous pas, sans cause suffisante, menacé votre femme, ou exercé sur elle quelques actes de violence? — R. Jamais.

D. Dans la nuit du 6 au 7 octobre dernier, à Bruges, n'avez-vous pas injurié, frappé votre femme, et appelé, par des violences de paroles ou d'actes, l'attention de toutes les personnes de l'hôtel? — R. Non, je déclare l'accusation complètement fautive; je dirai plus, imaginez. J'avais été très souffrant à Ostende, et obligé de garder la diète six semaines; je suis arrivé avec peine à l'hôtel de ma mère, à Bruges; mais, après quelques jours, étant obligé d'observer la diète, je me suis réveillé la bouche épaisse et du tarre aux dents, et j'ai voulu prendre un verre d'eau sucrée, que je croyais préparé et déposé sur ma table de nuit. Ne l'ayant pas trouvé, je me suis levé, pensant trouver de l'eau et du sucre sur ma commode où se trouvaient mes effets de barbe, j'ai pris un cure-dent pour satisfaire le besoin que j'éprouvais, et je me suis recouché presque immédiatement. J'ai entendu que M. Mortier se levait; elle couchait près de moi, dans un lit placé dans la même alcove. Lui ayant demandé ce qu'elle faisait, elle m'a répondu: Je ne suis pas en sûreté ici; vous avez un rasoir à la main; vous êtes un assassin. Je lui fis observer que je n'avais rien entre les mains, car il y avait une lampe de nuit dans la chambre, et je l'engageai à regarder dans mon lit; elle a continué à s'habiller, et lorsque sa robe de chambre a été passée et quand elle a été levée, elle a manifesté l'intention de sortir de la chambre; je suis sorti de mon lit et lui ai dit que pour lui prouver que je n'étais pas un assassin, j'allais lui ouvrir moi-même la porte de la chambre, ce que je fis effectivement. Je dois ajouter qu'il existe dans notre chambre à coucher deux portes en bois de sapin, mince, l'une communiquant dans la chambre où couchait ma mère avec la femme de chambre, et l'autre porte communiquant dans la chambre où couchait la femme de chambre de ma femme. Peut-on admettre que, dans de pareilles circonstances, quelqu'un battu, et sachant que d'autres personnes se trouvaient à sa portée, n'ait point crié au secours?

D. D'où pouvait venir à M. Mortier cette crainte d'assassinat et de rasoir? — R. Il y a des femmes qui désirent être le sujet d'un roman, et passer pour victimes, dans le genre de Mme de Praslin, moins la chose. Cela s'expliquera plus tard, s'il y a lieu.

D. Les domestiques de la maison n'ont-ils pas entendu des paroles menaçantes pour M. Mortier, et ne l'avez-vous pas mise à la porte? — R. Non, Monsieur le président.

D. Madame votre mère n'est-elle pas intervenue pour vous modérer? — R. La scène dont vous parlez se passait au milieu de la nuit. Le lendemain, vers midi, j'envoyai mon fils dans la chambre où ma femme s'était retirée (c'était la chambre de mes enfants), pour lui demander s'il y avait assez d'argent pour rentrer tous à Paris, ou s'il n'y en avait que pour moi seul. L'enfant est venu me dire, quelques instants après, qu'il y en avait pour le retour de tout le monde. Désirant partir seul pour Paris, et voulant, avant le départ, avoir une dernière explication, j'entra dans cette chambre où ma femme était encore couchée, et je lui dis en riant: « Vous devez être bien étonnée de vous trouver en présence d'un assassin! » Et, sur ce mot, j'ai été inévitablement par ma femme de toutes les façons; je lui ai répondu de la même manière; c'est alors que ma mère est entrée dans la chambre, et que M. Mortier, lui ayant déclaré qu'elle ne voulait plus coucher dans la chambre commune, a déclaré à ma mère qu'elle voulait coucher dans la chambre des enfants; ma mère lui a offert sa propre chambre ou celle que sa femme de chambre occupait, qui est une chambre de maître, pour être auprès d'elle; M. Mortier a persisté à rester dans la chambre de ses enfants, et c'est alors que j'ai dit que l'un ou l'autre quitterait la maison, voulant mettre fin à la position de ma mère, car je pouvais craindre une attaque d'apoplexie. (Ici, dit M. Baroche, interrompant la lecture, j'ai une triste observation à faire, c'est que ce malheur, que craignait M. le comte Mortier, est arrivé; sa mère, à la suite des chagrins que des déplorable scènes lui ont causées, a eu une attaque, qu'un peu de mieux lui permet de retourner à Bruges, où les soins qu'elle ne peut trouver dans un hôtel garni lui seront prodigués de telle sorte, que son malheureux fils, qui semble l'objet de toutes les fatalités, est aujourd'hui privé de visites et des consolations de sa mère. Je continue la lecture de l'interrogatoire.) Sur ces mots, M. Mortier s'est levé, nous sommes sortis de la chambre et, arrivés sur le palier, M. Mortier a fait tous ses efforts pour se faire pousser et jeter en bas de l'escalier; je ne l'ai pas touché. Je suis rentré dans ma chambre, pensant bien que ma femme s'était retirée dans une autre pièce de la maison. C'est dans la soirée, et pour la première fois, que j'ai fait part à ma mère et à deux neveux de la situation

dans laquelle je me trouvais envers ma femme depuis la naissance de ma fille.

D. Comment expliquez-vous les faits qui se sont passés à Paris, le 7 novembre, à l'hôtel Chatham, entre vous et vos enfants? — R. Monsieur le président, si vous voulez me préciser les faits par des questions, j'y répondrai.

D. Ne vous êtes-vous pas enfermé dans une chambre avec vos deux enfants, en barricadant principalement la porte d'entrée? — R. Non, Monsieur, ils avaient la liberté de circuler dans les cinq ou six chambres de mon appartement.

D. N'avez-vous pas barricadé avec eux dans votre appartement? — R. Je me suis barricadé lorsque je me suis aperçu que tout le monde voulait entrer dans mon appartement pour me faire des visites que je ne voulais pas recevoir, parce que personne n'a le droit d'entrer dans mon appartement malgré moi. M. l'ambassadeur de Naples était venu et avait demandé: « M. le comte Mortier est-il chez lui? » Je lui ai répondu en déguisant ma voix qu'il connaît bien: « Il est sorti. »

D. Vos deux portes étaient-elles barricadées lors de cette visite? — R. Non, Monsieur, ce n'est que lorsque j'ai vu les allées et les venues de beaucoup de personnes dans la cour et des serruriers, que j'ai barricadé mes portes.

D. Pour quel motif avez-vous refusé la visite de M. l'ambassadeur de Naples? — R. Je n'étais pas en disposition de le recevoir ni d'autres personnes en ce moment.

D. Pourquoi, dans cette matinée, avez-vous refusé toute visite? — R. Parce que j'étais sous la préoccupation de ma situation de la lettre que j'avais écrite à ma femme, et je n'étais pas naturellement disposé à m'occuper de choses frivoles.

D. Cette lettre et cette situation devaient expliquer les rassemblements et les mouvements dont vous parlez dans une précédente réponse, et vous deviez éprouver le besoin de les faire cesser, en considération de votre personne et de votre position sociale. — R. Ma lettre n'a eu pour but que d'amener M. Mortier chez moi, et en lui présentant et rendant ses enfants, de la conjurer d'abandonner le projet dont on m'avait fait menacer, d'une séparation qui devait donner lieu à des détails scandaleux, et de nature à porter atteinte à mon honneur, perdre l'avenir de mes enfants et celui de M. Mortier elle-même.

D. Pourquoi avez-vous refusé la visite de M. de Lurde? — R. Parce que, bien qu'il ait été mon secrétaire délégué, et que je n'aie jamais eu qu'à me louer de lui, nous n'étions pas assez intimes pour entrer avec lui dans de pareilles confidences.

D. Ces motifs de refus ne peuvent pas s'appliquer à M. Pasquier, chancelier de France; pourquoi ne l'avez-vous pas reçu? — R. Pourquoi? parce que je n'avais ni personne dans les secrets du lit conjugal, pas même ma mère, comme je vous l'ai dit plus haut.

D. Cependant sa position lui permettait d'amener l'arrangement avec M. Mortier que vous semblez désirer? — R. Je ne doute pas de ses bonnes intentions; mais il ne s'y est pas pris de manière à me faire croire qu'il vient comme conciliateur; il ne s'est pas annoncé comme tel. Il a frappé à ma porte en annonçant M. Pasquier, le chancelier; je lui répondis avec beaucoup de regrets que je ne pouvais lui ouvrir. Il a ajouté: « Ouvrez-moi, j'ai à vous entretenir d'une affaire de la Chambre des pairs. » Je lui ai répondu que la Chambre des pairs n'était pas ouverte. M. le chancelier m'a ajouté: « Mais si je venais avec M. Mortier, ouvririez-vous? » Je lui ai répondu: « Non, Monsieur le chancelier, elle ne viendra pas; ne vous donnez pas cette peine; j'en suis sûr. » En effet, M. Mortier avait laissé écouler près de trois heures après la connaissance du lit relatif à ses enfants, qui devait la déterminer à venir sur-le-champ. M. le chancelier me dit: « Mais si je vous l'amène, ouvririez-vous votre porte? » J'ai répondu affirmativement. En effet, quand elle vint, j'ouvris de suite.

D. Pourquoi avez-vous refusé votre porte à M. le préfet de police? — R. C'est pour la première fois que j'entends parler que M. Delessert se soit présenté chez moi; je ne l'ai su qu'au moment de l'irruption dans mon appartement. C'est la personne avec laquelle j'aurais été plus disposé à m'expliquer, et je n'aurais pas refusé d'ouvrir ma porte à M. le préfet de police.

D. A l'arrivée de M. Mortier avec M. le chancelier, n'avez-vous pas hésité à le recevoir? — R. Je n'ai pas positivement refusé de recevoir M. Mortier, je conteste le fait; mais M. le chancelier étant revenu et m'ayant demandé d'ouvrir, je lui ai répondu: Etes-vous seul? Il m'a dit: M. Mortier est avec moi, et, en effet, M. Mortier dit: Je suis ici. Je lui demandai ce qu'elle voulait. Elle m'a répondu: Je viens voir mes enfants. Je lui ai répondu: Vous n'êtes pas bien empressée de les voir, puisque vous avez refusé de les recevoir dans la matinée, en me faisant dire que vous étiez occupée avec vos hommes d'affaires. La porte de l'entrée principale étant barricadée par un canapé d'antichambre qui avait fait entrer de force entre les deux murailles; j'ai été obligé de traverser le salon et la salle à manger pour ouvrir cette seconde porte qui était barricadée par une malles morte.

D. N'avez-vous pas dit que M. Mortier entrerait seule, si non qu'il y aurait un grand malheur? — R. Non, Monsieur.

D. Cette double barricade, établie avec force, prouverait qu'il y avait préméditation? — R. C'est tout le contraire; j'ai pris tout ce que j'avais sous la main, ce qui excluait la préméditation.

D. Il suffisait de tenir votre porte fermée; on n'avait rien tenté avec effort pour l'ouvrir, et ces deux barricades demandaient du temps pour les établir? — R. La porte pouvait céder facilement; elle ne suffisait pas pour me protéger, et les pas, les voix, les démarches que j'entendais dans l'hôtel me faisaient craindre une invasion de force à laquelle je voulais m'opposer.

D. Que faisiez-vous avec vos enfants dans l'intérieur de votre appartement, pendant que vous êtes resté seul avec eux? — R. Je les avais, la plupart du temps, sur mes genoux, selon mon habitude, et je les caressais, et plus particulièrement ma petite fille, qui s'attachait à moi et ne m'a pas quitté; ils ont aussi joué dans leur chambre, selon leur habitude; ils ne sont pas restés constamment avec moi.

D. Ne vous êtes-vous pas porté sur leur personne à des actes de nature à les effrayer? — R. Non, Monsieur, cela est faux.

D. Par suite des menaces contenues dans la lettre à M. Mortier, n'avez-vous pas pris un rasoir, et ne l'avez-vous pas fait paraître à leurs yeux? — R. Je ne le fais. Sous la préoccupation de la honte et du déshonneur que les projets de M. Mortier me réservaient, je me suis dit: Mille fois plutôt mourir que de supporter une pareille ignominie, et c'est alors que, me promenant dans mon appartement, et voyant mon tiroir de toilette ouvert, j'y ai pris un rasoir. Ma petite fille qui, à mon insu, se trouvait à côté de moi, et avait entendu les paroles que je venais de prononcer, m'a dit: « Papa, je veux mourir avec toi! » J'ai rassuré l'enfant en lui disant qu'il n'était pas question de mourir, et je l'ai engagée à aller jouer dans une autre chambre où se trouvait son frère.

D. Ce sentiment d'honneur pour vous, d'avenir pour vos enfants, ne s'accorde guère avec une pensée de suicide, et vous deviez, en leur présence, sentir plus que jamais le besoin de vous conserver avec force pour vous et pour eux? — R. Monsieur le président, je ne partage pas complètement votre opinion. Les suites de cette affaire peuvent amener un scandale, et craignant l'ignominie pour ma famille, j'aimerais mieux que Dieu m'appelât à lui que de supporter un semblable malheur.

D. Avez-vous posé votre rasoir sur le col d'un de vos enfants, soit par la lame, soit par le dos? — R. Je l'aurais fait mal; je conteste positivement ce fait.

D. A quelle heure vous êtes-vous barricadé? — R. Peu d'instants avant l'arrivée de M. le chancelier; je n'étais pas barricadé lorsque M. l'ambassadeur de Naples et M. de Lurde se sont présentés chez moi.

D. Le commissaire de police ne s'est-il pas présenté, et n'avez-vous pas refusé de le recevoir? — R. Je conteste qu'il se soit annoncé.

D. N'avez-vous pas adressé plusieurs copies de la lettre à votre femme à plusieurs personnes? — R. Je voulais l'adresser à plusieurs personnes de ma famille et de mes amis, mais comme cette lettre est très longue et contient cinq feuilles doubles de petit papier à lettre, je n'ai eu que le temps d'en

écrire une, que j'ai adressée à M. le comte de Boignes mon intention était de prendre copie de ces lettres; mais M. Mortier ayant refusé de recevoir ses enfants à l'heure que je lui avais fait proposer, je me suis décidé à envoyer la lettre.

D. N'avez-vous pas écrit une autre lettre originale à une autre personne, dans laquelle vous annonciez votre mort et sa cause? — R. J'ai écrit à M. de Tilleyhem, mon neveu, à Bruges, pour lui annoncer ma mort, sans détail sur la cause qu'il connaissait d'ailleurs, la lettre de M. de Boignes m'ayant été renvoyée sous enveloppe et remise sous la porte d'entrée. Je l'ai placée sous enveloppe avec l'adresse de M. de Boignes: elle est restée chez moi avec la lettre adressée à mon neveu.

D. Vous désiriez prévenir un scandale et arriver par une menace bien puissante à un arrangement avec Mme Mortier. Comment se fait-il qu'au même instant vous révéliez tous ces faits et annoncez à M. de Boignes le malheur qui allait arriver, et que vous ayez en outre préparé une lettre à M. votre neveu? — R. M. de Boignes est depuis longtemps une de mes plus intimes amies; depuis mon retour à Paris, je l'ai entretenue de mes chagrins domestiques, que j'étais menacé d'une demande en séparation, et de ma volonté, tant que cela dépendrait de moi, d'intervenir dans l'éducation de ma fille. Comme elle m'engageait à prendre des conseils, je lui ai dit: « Dans quarante-huit heures, vous saurez probablement à quoi vous en tenir. »

D. M. Mortier n'arrivant pas, votre intention était-elle de consommer un suicide? — R. Non, Monsieur; la preuve, c'est la suite. Je suis resté de trois à cinq heures, environ, seul, après le départ de M. le préfet de police. Je n'avais donc pas l'intention de me suicider, puisque j'en avais le temps; et on n'en avait pas la crainte, puisqu'on m'a laissé seul, avec une douzaine de rasoirs, chez moi; c'est en sortant, pour me rendre à l'invitation de M. le garde-des-sceaux, que j'ai été arrêté et conduit, dans un fiacre, à la maison de santé.

D. Pendant votre explication assez longue avec M. le préfet de police, n'avez-vous pas deux rasoirs, soit dans vos mains, soit dans vos poches? — R. J'avais un rasoir à la main quand M. Delessert est entré; j'ai refusé, à la demande de M. Delessert, de le remettre entre ses mains, lui disant que j'aimerais mieux me couper le cou plutôt que de me laisser mettre la main sur le corps par un de ses agents.

D. Pourquoi, lors de l'arrivée de M. Delessert, teniez-vous encore un rasoir à la main? — R. Je répète que voyant tant de monde dans l'hôtel et tant de mouvement, j'aurais préféré la mort que de souffrir une pareille humiliation.

D. J'insiste sur mon observation: l'explication du rasoir avec vos enfants ne devait durer que peu d'instants pour les calmer; vous avez attendu plusieurs heures l'effet de votre lettre sur M. Mortier; M. le chancelier était venu et s'était retiré pour aller chercher M. Mortier; au moment où vous entendiez M. Mortier, on pénétrait chez vous pour une explication avec elle, et vous êtes encore armé du rasoir.

Quant à ce tumulte et cet attroupement, vous deviez l'expliquer par vos lettres qui devaient faire craindre un crime ou un acte de désespoir, et cet attroupement n'était pas une infamie susceptible de provoquer un suicide. N'était-ce pas la continuation de la situation avec vos enfants? — R. Je vous prie de diviser la question qui est trop complexe.

D. Ce sont vos lettres qui devaient provoquer l'intervention de l'autorité. — Cela ne m'était pas même venu à la pensée.

D. Après tous ces précédents, M. Mortier ne pouvait guères se présenter seule? — R. Mes prétentions ni mon espérance n'avaient jamais été de la voir venir seule.

D. Vous avez été obligé de rouvrir, de débarrasser deux portes et de traverser deux pièces; comment avez-vous encore le rasoir à la main? — R. Je le conservais machinalement et sans intention.

D. En sortant pour aller chez le garde des sceaux n'avez-vous pas deux rasoirs dans vos poches? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi avez-vous ces rasoirs? — R. En rentrant dans ma chambre, mon tiroir était ouvert, j'ai vu deux rasoirs et je les ai mis dans ma poche pour conserver la disposition de ma personne et empêcher les agents de porter la main sur moi. En effet, les agents qui étaient entrés dans ma chambre étaient encore dans la cour.

D. Pendant votre explication avec M. le préfet de police, vous avez constamment gardé votre rasoir ouvert, vous tenant à distance de M. le préfet, ayant la robe de chambre ouverte et le col renversé. — R. Mes chemises de nuit n'ont pas le grand col de chemise habillé; j'étais resté en robe de chambre. Quant au rasoir, j'ai dit à M. Delessert que tant que ses gens seraient là je ne le quitterais pas. Pendant ces explications, les agents ont ouvert plusieurs fois la porte, ce qui me faisait craindre une irruption dans ma chambre, quoique chaque fois M. Delessert leur ait ordonné de se retirer. Pour M. Delessert seul j'aurais fait ce qu'il m'aurait demandé.

Après la signature de cet interrogatoire, ajoute M. Baroche, une dernière question fut adressée par M. le président à M. le comte Mortier:

D. Vous avez parlé plusieurs fois d'arrestation arbitraire. Adressez-vous ce reproche à M. le préfet de police, et quels motifs lui supposez-vous? — R. Je me plains, en effet, d'arrestation arbitraire; mais je ne me plains de personne particulièrement. Je n'adresse aucun reproche de haine. Quant à M. Delessert, le préfet de police, je me suis expliqué assez favorablement à son égard pour qu'une cause réelle pût s'appliquer à lui.

Voilà, Messieurs, l'interrogatoire que M. le comte Mortier a subi devant vous. Et, ici, c'est bien plus par vos souvenirs que par le texte que je viens de vous lire, que cet interrogatoire doit être jugé. Tout cet interrogatoire ne révèle pas la moindre trace, je ne dirai pas de folie, mais d'exaltation, de fureur.

Après cet interrogatoire, que fait Mme la comtesse Mortier? elle reste dans la même situation; elle ne poursuit plus l'interdiction. C'est alors que M. le comte Mortier a pensé qu'il devait continuer à suivre sur l'interdiction demandée contre lui. De son côté, Mme la comtesse Mortier a formé alors, contre son mari, une demande en séparation de corps. Ainsi, vous le voyez, par cette demande même, Mme la comtesse Mortier prouve que son mari n'était pas un insensé, et qu'elle le considère comme responsable de ses actions, comme jouissant de sa raison. Mme la comtesse Mortier présente requête afin d'être autorisée à citer son mari pour accomplir le préliminaire de conciliation. Cette fois encore, M. le président ordonne les précautions commandées par la prudence. Mais M. le comte Mortier, qui avait consenti à venir subir un interrogatoire en chambre du conseil avec l'escorte de gardiens et de gardes municipaux, ne juge pas cette fois sa présence utile.

M. Baroche donne lecture du premier certificat de quinzaine, donné, aux termes de la loi, par M. le docteur Mitivie. Ce certificat est ainsi conçu:

Je soussigné, médecin de la Salpêtrière, déclare ce qui suit:

M. le comte Mortier, conduit dans mon établissement le 7 novembre 1847, par ordre de M. le préfet de police, comme atteint d'aliénation mentale, n'a pas persisté dans la résolution qu'il avait manifestée d'abord, de ne prendre aucun aliment, aucun repos, de ne recevoir aucun soin. Dès le surlendemain de son installation à Ivry, il s'est nourri, il s'est livré au sommeil, aux soins de sa personne convenablement. Il n'a pas cessé d'être calme, régulier dans ses actes et dans sa conversation. Il convient qu'exaspéré par des traces domestiques et par l'appréhension du déshonneur d'un débat public en séparation de corps, il a eu la pensée de s'ôter la vie pour se soustraire à ce déshonneur, et d'ôter la vie à ses enfants pour les soustraire au déshonneur qui devait réjaillir sur eux. Mais il n'admet pas que cette pensée et les actes du dimanche 7 novembre, qui ont été comme le commencement ou les préparatifs de sa réalisation, soient une pensée et des actes déraisonnables, dénotant qu'il avait, au moins momentanément, perdu l'intégrité de ses facultés mentales, que son esprit était égaré, qu'il n'était pas compos sui. Cette réserve de M. Mortier doit faire craindre qu'il ne sente pas toute la gravité de la situation dans laquelle il s'est trouvé et commande la plus grande circonspection dans l'appréciation de son état mental.

Ivry, 22 novembre 1847.

MITIVIE.

M. le comte Mortier, conduit dans mon établissement le 7 novembre 1847, par ordre de M. le préfet de police, comme atteint d'aliénation mentale, n'a pas persisté dans la résolution qu'il avait manifestée d'abord, de ne prendre aucun aliment, aucun repos, de ne recevoir aucun soin. Dès le surlendemain de son installation à Ivry, il s'est nourri, il s'est livré au sommeil, aux soins de sa personne convenablement. Il n'a pas cessé d'être calme, régulier dans ses actes et dans sa conversation. Il convient qu'exaspéré par des traces domestiques et par l'appréhension du déshonneur d'un débat public en séparation de corps, il a eu la pensée de s'ôter la vie pour se soustraire à ce déshonneur, et d'ôter la vie à ses enfants pour les soustraire au déshonneur qui devait réjaillir sur eux. Mais il n'admet pas que cette pensée et les actes du dimanche 7 novembre, qui ont été comme le commencement ou les préparatifs de sa réalisation, soient une pensée et des actes déraisonnables, dénotant qu'il avait, au moins momentanément, perdu l'intégrité de ses facultés mentales, que son esprit était égaré, qu'il n'était pas compos sui. Cette réserve de M. Mortier doit faire craindre qu'il ne sente pas toute la gravité de la situation dans laquelle il s'est trouvé et commande la plus grande circonspection dans l'appréciation de son état mental.

Ivry, 22 novembre 1847.

MITIVIE.

Quinze jours après, car M. le comte Mortier est depuis plus d'un mois, depuis le 7 novembre, dans cette cruelle situation qui lui fait dire qu'il sortira de prison ou qu'il mourra de chagrin, quinze jours après M. le docteur Mitivié donne un second certificat en ces termes :

« 7 décembre 1847.

M. Mortier continue à être calme et régulier, à paraître généralement lucide. Quant aux circonstances de son séjour à Ivry, il ne varie pas ; comme des son entrée dans l'établissement, il proteste contre sa séquestration, contre la violation de son domicile, contre la violation de ses droits de citoyen et de pair de France, opérée, suivant lui, illégalement. Il n'admet pas davantage que la pensée émise de s'ôter la vie, d'ôter la vie à ses enfants, ait été le produit d'un dérangement de sa raison ; il ne reconnaît à personne le droit de l'empêcher de disposer de sa vie. Il persiste dans les griefs qu'il a exposés contre sa femme et son beau-père.

Il se dit victime d'un complot des longtemps concerté entre l'une et l'autre ; sa femme, sous le masque de la religion, dépravée d'esprit et de cœur par une mauvaise éducation, par des lectures et des relations corrompues, n'ayant aucun instinct maternel, manquant à ses devoirs de mère et d'épouse, infidèle, l'abreuve d'amertume par les plus mauvais procédés, fatiguée de vivre avec lui, ne rêvant que d'être auprès de son père, et, pour arriver à cette fin, l'exaspérant de jour en jour davantage afin de se faire chasser, et, ainsi, de se poser en victime, en M^{me} de Praslin ; son beau-père, vain, blessé d'être moins élevé que le comte Mortier, voulant l'abaisser, et, par moins tout, voulant avoir sa fille avec lui, ne comprenant pas qu'il l'ait mariée pour elle et pour son mari, un amour incompréhensible existant entre le père et la fille, qui accorde, auprès d'elle, plus de droits à son père qu'à son mari, etc.

Ces griefs, ces allégations et les détails par lesquels M. Mortier les développe, paraissent quelque peu étranges ; sont-ils fondés ? Ne sont-ils, au contraire, que la conséquence d'une fascination, d'une passion insensée, ainsi que quelques circonstances tendraient à le faire croire ? Je ne saurais, dès ce moment, résoudre cette question ; une vérification contradictoire, une appréciation rigoureuse de la vie physique et morale de M. Mortier, dont les éléments me manquent, peuvent seuls en donner la solution. Cette solution ressortira sans doute du débat judiciaire engagé.

Si ces griefs, si ces allégations sont sans motifs, s'ils ne sont qu'imaginaires, ils placent M. Mortier sous l'influence d'une déplorable aberration ; ils expliquent les sévices qui lui sont attribués contre sa femme, et, rapprochés des actes du dimanche 7 novembre, qui n'en seraient qu'une malheureuse conséquence ; ils décèlent une de ces profondes perturbations partielles des facultés affectives, dont les annales judiciaires et de la science ont constaté plus d'un exemple, qui portent ceux qui en sont atteints, aux actes les plus contraires aux intérêts de la société, les plus funestes pour eux-mêmes et pour autrui, et qui sont d'autant plus dangereuses, qu'elles sont masquées par les apparences de l'intelligence et de la raison les plus parfaites.

Vous le voyez, dit M^{me} Baroche, comme, dès son entrée dans la maison de santé de M. le docteur Mitivié, M. le comte Mortier proteste contre sa séquestration, contre la violation de son domicile, contre l'atteinte portée à ses droits de citoyen et de pair de France. Il articule des griefs contre son beau-père ; il se dit victime d'un complot tramé contre lui sous le masque de la religion. (Mouvement.)

M. le docteur Mitivié termine, vous l'avez vu, par un dilemme effrayant. A quand remettra-t-on la solution de ce dilemme ? Quand M. le docteur Mitivié, avec les ressources si bornées de la science, pourra-t-il répondre que le temps de la vérification est arrivé ? Mais le temps s'écoule. M. le comte Mortier attend depuis un mois, et dans cette attente les minutes sont des heures, les heures sont des jours, les jours sont des mois... Prenez garde, il meurt M. le comte Mortier, il meurt chaque jour, et si vous attendez encore vous n'aurez plus qu'un cadavre, que le désespoir et la douleur auront jeté à la porte de M. Mitivié. (Sensation.)

Les vérifications qu'on demande froidement sont des causes de tortures continue pour M. le comte Mortier. Depuis un mois ces tortures affreuses pesent sur un homme sain d'esprit qu'on traite comme un fou. Cette femme triomphe, tandis que son mari est écrasé en prison. (Nouveau mouvement.)

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

M. le président : M^{me} Baroche, vous êtes libre de continuer votre plaidoirie ; mais le Tribunal a l'intention de consacrer à cette affaire, par extraordinaire, toute la journée de lundi prochain.

M^{me} Baroche continue sa plaidoirie en ces termes :

On a invoqué une enquête administrative qui a été faite à l'insu de M. le comte Mortier. Dans cette enquête, on a entendu M^{me} Schmitt, gouvernante de la jeune fille. On a entendu des domestiques et un ancien secrétaire d'ambassade de M. le comte Mortier. Ces témoins, en présence d'un commissaire de police délégué, et sans prestation de serment, sans contradiction, sont venues raconter des faits qui constitueraient, s'ils étaient prouvés, l'aliénation mentale, la démence furieuse. C'est là le seul document décisif sur lequel s'appuie la défense de M^{me} la comtesse Mortier. Je le déclare, ce document n'a aucune valeur juridique, ni morale. Comment ! vous opposez à M. le comte Mortier détenu dans une maison de fous des dépositions de témoins qu'il n'a ni vus ni entendus !

Si on avait poursuivi la demande en interdiction, ce n'est pas devant un commissaire de police que l'enquête eût dû avoir lieu, c'est devant le Tribunal ; et apparemment M. le comte Mortier eût été admis à se faire entendre. Les domestiques ont déposé que souvent M. le comte Mortier entraînait dans de violentes colères, et prononçait des paroles injurieuses.

M^{me} Baroche dit que cette enquête administrative doit être mise en dehors du débat, et qu'elle est démentie par des témoignages importants. Ainsi, on avait prétendu que des scènes auraient éclaté à Dieppe. Le hasard a fait qu'un membre du conseil de famille, appelé à exercer à Dieppe des droits électoraux, est descendu en cette ville dans l'hôtel qu'avaient habité M. le comte et M^{me} la comtesse Mortier. Sans se faire connaître, cette personne a demandé des renseignements, et tous les gens de l'hôtel se sont accordés à dire que rien de semblable ne s'était passé.

M^{me} Baroche invoque contre l'enquête administrative la déposition du cocher Hippermann qui a été pendant longues années au service de M. le comte Mortier, et qui déclare que jamais M. le comte Mortier n'a eu les accès de fureur qu'on lui reproche.

Maintenant, dit M^{me} Baroche, j'arrive à une déposition d'une nature délicate. Je veux parler de la déposition d'un ancien secrétaire d'ambassade de M. le comte Mortier. Ce secrétaire a déclaré que M. le comte Mortier était tellement violent qu'il n'entraînait jamais dans le cabinet de l'ambassadeur sans avoir une arme défensive. (Mouvement.)

Comment ! le représentant de la nation française à Turin aurait été en état de suspicion de démence et on aurait continué à le conserver dans ce poste éminent bien qu'il fût considéré comme fou.

Je ne puis vous dire quelle raison extraordinaire a fait tenir un pareil langage à M. le secrétaire d'ambassade, et cependant, cette raison extraordinaire pourrait paraître bien simple.

Vous n'admettez pas cette étrange conséquence, que M. le comte Mortier aurait été conservé ambassadeur à Turin malgré son état de folie. Comment ! M. Mortier était fou, dit-on, et on ne s'en serait pas aperçu à Turin et à Paris.

Je pourrais, dit M^{me} Baroche, vous citer une lettre d'un membre de la famille royale, adressée à la fin d'octobre à M. le comte Mortier, ainsi qu'une lettre de M. le président du conseil, dans laquelle il rassure M. le comte Mortier dans les termes les plus honorables et les plus bienveillants sur son prétendu remplacement par M. de Bacourt.

Apparemment à Turin, comme à Paris, à la cour de Sardaigne, comme aux Tuileries, on ne croyait pas que M. le comte Mortier fût fou.

M^{me} Baroche cite une lettre de M. de Bourgoing, ancien attaché d'ambassade, appelé aujourd'hui à l'ambassade de Rome. Dans cette lettre, datée de Turin, le 21 octobre dernier, M. de Bourgoing dit à M. Mortier :

« Tout le monde ici demande de vous nouvelles ; M^{me} la duchesse de... en particulier ne veut pas être oubliée. Le Roi désire votre retour, etc. »

Vous le voyez, M. le comte Mortier, en quittant Turin, y avait laissé la réputation d'un diplomate habile, et le roi de Sardaigne exprimait le désir de le revoir à Turin.

M^{me} Baroche, arrivant à l'appréciation de la scène du 7 novembre, se demande si le suicide, qui est impardonnable au point de vue religieux, n'a pas été légitimé et défendu par la philosophie. Combien d'hommes graves ont soutenu le suicide ; combien de philosophes et d'âmes d'élite ont préféré le suicide à une situation qu'ils jugeaient insupportable ! Mais je veux me renfermer dans les limites judiciaires, et j'invoquerai la jurisprudence.

M^{me} Baroche cite un arrêt de la Cour d'Orléans du 26 février 1829 (affaire Lusignan) ; et un arrêt de la Cour de Caen du 3 février 1826.

En supposant, dit M^{me} Baroche, que la pensée du suicide ait traversé le cerveau de M. le comte Mortier, il ne s'est pas arrêté à cette pensée, il ne l'a pas réalisée. Maître de sa vie, maître de celle de ses enfants, il a reculé devant ce sacrifice, et ses enfants ont été arrachés sains et saufs de ses bras. M. le comte Mortier, qui s'était abandonné au désespoir, a repris courage et il a refermé le rasoir qu'il tenait suspendu, dit-on, sur la tête de ses enfants, et qu'il avait tenu sur sa gorge à lui-même.

Messieurs, dit en terminant M^{me} Baroche, ce qui est une question de temps pour notre adversaire est une question de vie et de mort pour M. le comte Mortier, à bout d'efforts, de patience, et condamné à cet effroyable supplice d'une maison d'aliénés.

Messieurs, vous mettez M. le comte Mortier immédiatement en liberté. On vous dira sans doute qu'il y a danger à rendre la liberté à M. Mortier ; ce calme, ce sang-froid qu'il manifeste, vous dira-t-on, n'existent qu'à la surface.

La folie est toujours dans son cœur. Mais quand il se retrouvera dans la même situation, sous le coup des mêmes passions qu'autrefois, la démence le saisira de nouveau, et plusieurs personnes seront en danger le jour où M. le comte Mortier recouvrera sa liberté.

Je comprends, Messieurs, que cette crainte est sérieuse et grave, et qu'elle doit peser dans la balance de votre justice. Mais ce qu'on doit vous dire on le dira dans un mois. J'espère fermement que vous rendrez la liberté à M. le comte Mortier.

Le Tribunal a remis par extraordinaire l'affaire à lundi prochain, pour entendre les plaidoiries de M^{me} Chaix-d'Est-ANGE, avocat de M^{me} la comtesse Mortier.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 10 décembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Toussaint Payen, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Nord du 18 novembre dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol ; — 2^o De Jean-Marie Feret (Vancluse), travaux forcés à perpétuité, tentative caractérisée d'assassinat avec circonstances atténuantes ; — 3^o De Joseph Pascal Dumas (Var), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans ; — 4^o De Charles Mullier (Nord), cinq ans de réclusion, vol la nuit, par plusieurs, dans une maison habitée.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois et condamnés à l'amende :

1^o Le sieur Arnold Devresse, gérant du *Courrier français*, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne, pour diffamation, à six mois de prison et 6,000 francs d'amende ; — 2^o Noël Dejean, condamné par la Cour royale de Toulouse, chambre des appels de police correctionnelle du 12 octobre dernier, à cinq ans de prison pour tentative de vol.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1^o An sieur Jean Pierre Léotade, directeur-gérant de *La Réforme*, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à quatre mois d'emprisonnement pour un délit de presse ; — 2^o An sieur Victor-Louis Valmalet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine qui le condamne pour faux en écriture de commerce à six ans de travaux forcés.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 10 décembre.

AFFAIRE WARNERY. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre.)

M. Warnery est introduit au banc des prévenus. Un garde est assis à côté de lui.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms ?

Le prévenu : Auguste-Alfred Warnery.

D. Quelle est votre profession ? — R. Je suis publiciste... Je suis en outre délégué de la ville de Bône (se représentant) d'un certain nombre d'habitants de la ville de Bône.

M. le président : Délégué de Bône ?

Le sieur Warnery : C'est une question qui sera discutée quand mon avocat plaidera le fond du procès.

M. le président : Cette qualification ne vous appartient pas, vous êtes le mandataire d'un certain nombre d'habitants de Bône. Sur 6,000 habitants vous avez reçu une procuration de douze de ces habitants. Vous ne pouvez donc pas vous dire délégué de la ville de Bône. Vous n'en avez pas le droit.

Le sieur Warnery : C'est là une question qui, je le répète, sera plaidée par mon défenseur.

M. le président prend les noms, prénoms et qualités des parties civiles, ce sont :

MM. Pierre-Alexandre Moline de Saint-Yon, pair de France, lieutenant-général ; — Aristide-Isidore-Jean-Marie comte de la Rue, maréchal de camp, directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre ; — André-Jean Vaucluse, conseiller d'Etat, intendat militaire à Versailles ; — Georges-Julien Fellmann, chef de bureau au ministère de la guerre ; — François-Charles Farcy, chef de bureau au ministère de la guerre ; — Marius-Lazare-Bonaventure Urtis, avocat consultant au ministère de la guerre ; — Jules Talabot, négociant ; — Valérien-Louis-Charles comte de Noue, maître des requêtes, chef de division au ministère de l'instruction publique.

M. Warnery a pour défenseur M^{me} Auguste Rivière.

M^{me} Baroche, assisté de M^{me} David, avoué à la Cour royale, est chargé de la cause de MM. Moline de Saint-Yon, de la Rue, Vaucluse, Fellmann, Farcy et Urtis.

M^{me} Duvergier et Chaix-d'Est-ANGE se présentent pour MM. Jules Talabot et le comte de Noue.

M. l'avocat-général Poinsot occupe le siège du ministère public.

M. le conseiller Perrot de Chezelles aîné à la parole pour présenter le rapport de l'affaire.

Messieurs, dit M. le conseiller-rapporteur, le sieur Warnery, membre d'une société qui s'était formée pour l'exploitation de mines en Algérie, a eu le malheur d'adresser à M. le général de la Rue, directeur des affaires d'Afrique, le 15 juin, une lettre qui contenait un passage ainsi conçu :

« Monsieur le directeur,

« Je vous offre mes regrets de vous adresser un ultimatum rigoureux ; mais je représente des intérêts matériels et politiques confiés à ma prudence et à ma loyauté, et je ne faiblirai pas, quels que soient les difficultés ou les dangers d'une lutte qui ne dépend pas de moi d'abrégé. »

La concession d'Aïn-Baïba au bénéfice des caïds Ben-Kassem et Ben-Karey, avec participation de MM. Bassano et de Solms.

Tel est l'ultimatum dont je ne puis me départir. Il est important, M. le directeur, que vous m'honoriez d'une réponse absolue avant mardi à midi ; car, passé cette époque, je me trouverai dans l'obligation de faire distribuer aux Chambres, et à la presse, un mémoire que je viens de terminer, et que je serai heureux d'anticiper. »

Le sieur Warnery, interrompant le rapport : Mais c'est le fonds du débat.

M. le président : Vous n'avez pas la parole, gardez le silence.

M. le conseiller-rapporteur, continuant : La demande du sieur Warnery fut accueillie par un silence dédaigneux. C'est

alors que le sieur Warnery réalisa les menaces qu'il avait faites. Des articles parurent dans les journaux. Un mémoire fut envoyé aux deux Chambres ; enfin, les articles que le sieur Warnery avait publiés dans les journaux, furent adressés à M. le procureur-général, avec une lettre-missive, dans laquelle la chambre du conseil a vu une dénonciation calomnieuse.

Les fonctionnaires accusés, par le sieur Warnery dans les journaux et devant la Chambre des pairs, du monopole d'accaparement et de concessions, avaient gardé le silence. M. Jules Talabot seul porta une plainte en diffamation, dont il a saisi le Tribunal correctionnel. Devant le Tribunal correctionnel, le sieur Warnery a proposé une exception d'incompétence, en soutenant qu'il devait être renvoyé devant le jury parce qu'il avait attaqué des fonctionnaires publics. Mais le Tribunal a déclaré (et la Cour a confirmé ce jugement) qu'il était compétent, parce que la cause se réduisait à une diffamation envers un particulier. Cet arrêt a été l'objet, de la part du sieur Warnery, d'un pourvoi en cassation, qui n'a pas encore été jugé.

Le sieur Warnery interromp de nouveau avec vivacité M. le conseiller rapporteur.

M. le président invite le prévenu à garder le silence.

M. le conseiller-rapporteur : Il faut revenir maintenant à la dénonciation. Dans une lettre adressée à M. le procureur-général Delangle le 24 août dernier, le sieur Warnery s'exprimait ainsi :

« Je viens, monsieur le procureur-général, vous saisir officiellement des faits de dilapidation, de concussion et d'accaparement que j'ai inutilement signalés à la Chambre des pairs par ma lettre du 5 août, lue à la séance publique par l'honorable vicomte Dubouchage. »

« De plus, monsieur le procureur-général, je vous remets une épreuve d'une lettre que je viens de publier après l'avoir adressée manuscrite à M. le ministre de la guerre. »

« J'ai cru devoir réunir dans un seul volume toutes les publications que je viens de faire paraître sur l'Algérie ; en les étudiant, vous y rencontrerez à chaque ligne un fait scandaleux et coupable, vous reconnaîtrez que la justice ne peut rester muette quand la morale publique est outragée, quand les domaines et les fonds de l'Etat sont jetés en pâture au monopole et deviennent la proie de fonctionnaires chargés de veiller à leur répartition équitable. »

« J'ai signalé des actes que la loi punit sévèrement ; j'ai cité des noms... Si les faits sont vrais, les coupables doivent être frappés ; s'ils sont faux, je dois être poursuivi comme calomniateur. »

« Et plus loin : « Les hommes puissants ont oublié leurs devoirs par faiblesse ou par vénalité ; des fonctionnaires publics ont vendu à leur profit ce qui appartenait à la nation. Un ministère veut sauver ces hommes ; ces dilapidateurs ; la magistrature ne le permettra pas, car à la magistrature est confiée la garde de la moralité publique... »

« Signé WARNERY, délégué de la ville de Bône. »

M. le procureur-général, continue M. le rapporteur, après avoir reçu cette lettre, l'a transmise, le 28 août, à M. le procureur du Roi. Une instruction a été requise ; elle a été faite avec un soin extrême. On a entendu un grand nombre de fonctionnaires. Des commissions rogatoires ont été données. M. le ministre de la guerre a déposé tous les dossiers relatifs aux affaires de mines en Algérie. Enfin, à la date du 20 octobre 1847, l'ordonnance de la chambre du conseil a été rendue. Voici son dispositif :

« Attendu que non-seulement aucun des faits de corruption, de concussion, de détournement ni autres dénoncés par le sieur Warnery à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris dans sa dénonciation écrite du 24 août 1847, les pièces qu'il y a jointes dans ses déclarations des 31 août, 1^{er}, 3, 6, 7, 8, 9, 14 septembre, 1^{er} octobre 1847, contre le maréchal de Dalmatie, le lieutenant-général Moline de Saint-Yon, MM. Vaucluse, le général de la Rue, Fellmann, Farcy, Urtis, Talabot, de Noue, Appert, Guillauchain et Bizet, n'est établi et qu'il résulte de l'instruction que ces faits n'ont aucun fondement ;

« Vu l'article 328 du Code d'instruction criminelle,

« Disons n'y avoir pas lieu à poursuivre sur lesdites dénonciations. »

Le même jour, le ministère public a porté une plainte en dénonciation calomnieuse contre le sieur Warnery. Sur cette plainte, M. le général Moline de Saint-Yon et les sept autres personnes se sont constituées partie civile ; une nouvelle instruction a eu lieu ; elle s'est terminée par une ordonnance de la chambre du conseil du 13 octobre dernier, qui a renvoyé le sieur Warnery devant le Tribunal correctionnel comme prévenu du délit de dénonciation calomnieuse.

Je lis dans l'ordonnance, dit M. le rapporteur :

« Il résulte donc de tout ceci que Warnery n'était pas l'homme qu'il se disait, sans intérêt, sans passion, sans colère, n'agissant que pour le bien public, dénonçant des crimes odieux, prêt à prouver que ce qu'il avançait était la vérité. Au contraire, l'instruction a établi qu'il a obéi aux passions les plus mauvaises ; qu'il a été guidé par la cupidité personnelle, la volonté de se créer par la violence et le scandale une position ; qu'en accusant un ancien ministre, deux agents supérieurs du ministère de la guerre, il obéissait aux ressentiments de la haine politique, aux vengeances salariales d'un intérêt particulier ; qu'en dénonçant M. Talabot, ce n'était pas des corrupteurs qu'il attaquait, mais des rivaux d'une société dont les griefs, aujourd'hui bien connus, sont par cela même réduits à leur juste valeur. »

Aux termes de l'ordonnance précitée, M. Warnery a comparu devant le Tribunal le 30 novembre dernier. Son défenseur s'est borné à soulever une exception d'incompétence qui a été repoussée par le jugement dont nous avons donné le texte. (V. la Gazette des Tribunaux du 1^{er} décembre.)

C'est de ce jugement que le sieur Warnery a fait appel.

M. le président : Prévenu, la Cour n'est saisie en ce moment que d'une question de compétence dont la discussion appartient à votre avocat. Nous ne vous ferons donc aucune question. M^{me} Rivière, vous avez la parole.

M^{me} Auguste Rivière se lève et s'exprime ainsi :

Messieurs de la Cour,

Comme vous l'avez vu par le rapport lucide et complet qui vous a été présenté, c'est une question de compétence qui vous est soumise. Il n'est pas que vous sachiez ce qu'est Warnery, et quelle est la nature et l'intensité de la poursuite dirigée contre lui. Vous l'avez appris non-seulement par le rapport qui vous a été présenté, mais par les bruits du dehors. — Vous savez que Warnery s'est occupé avec zèle, avec un zèle que l'accusation trouve inconsidéré de toutes les questions de l'Algérie. Vous savez qu'en son nom et au nom de ses mandans de Bône, M. Warnery a dénoncé certains actes de l'administration, qu'une instruction a été faite et s'est terminée par une ordonnance de non-lieu, et que le ministère public a dirigé contre Warnery une prévention de dénonciation calomnieuse. Nous avons soutenu que le Tribunal n'était pas compétent et devait nous renvoyer devant le jury pour des raisons qui n'ont pas été accueillies, mais qui nous semblent péremptoires et que nous allons reproduire devant la Cour.

M^{me} Auguste Rivière entre ici dans la discussion du point de droit. Nous avons reproduit cette discussion lors des débats de première instance.

L'avocat soutient d'abord que la poursuite en dénonciation calomnieuse ne peut être intentée qu'autant que les faits dénoncés ont été déclarés juridiquement faux. Une ordonnance de non-lieu, délibérée à huis-clos, qui n'est point rendue contradictoirement avec l'auteur de la dénonciation, et qui n'empêche pas que l'instruction puisse être reprise, ne peut servir de fondement à une telle poursuite.

Le défenseur soutient ensuite que le jury, à raison de la qualité des personnes et de la nature des faits dénoncés, était seul compétent.

Subsidiairement, M^{me} Rivière s'attache à établir que la lettre de Warnery au procureur-général, lettre qui accompagnait divers articles de journaux, ne constitue pas régulièrement une dénonciation, mais seulement une attaque par la voie de la presse.

Enfin l'avocat plaide qu'à raison de la qualité de pairs de France de MM. Soult et Moline de Saint-Yon, la Chambre des pairs était seule compétente à leur égard.

M^{me} Duvergier déclare, au nom des parties civiles, s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

M. l'avocat-général Poinsot prend la parole en ces termes :

Le défenseur s'est préoccupé du langage que tiendrait le ministère public. La première parole que nous vous ferons signaler comme un contraste avec la violence des diatribes, pour les des écrits qui ont suscité ce procès, avec tous les scandales dont cette affaire fourmille, et qui retomberont sur la tête du calomniateur.

M. l'avocat-général fait remarquer que Warnery, dans ses propres écrits, a provoqué la marche qui a été suivie, en acceptant toutes les conséquences. Il lit, à l'appui de cette assertion, un article publié le 7 septembre par le *Courrier français* sous ce titre : *La Dénonciation de M. Warnery*. — MM. Soult, Moline Saint-Yon, etc., et dans lequel on lit :

« La lettre de M. Warnery a revêtu la forme légale d'une dénonciation ; elle est devenue un document judiciaire, les conséquences en doivent être judiciaires. La première des conséquences, c'est d'abord l'instruction commencée ; cette instruction découvrira des éléments de culpabilité contre MM. Soult, Moline et autres hauts personnages, ou son devoir, nous n'en doutons point. Dans le second, MM. Soult, Moline et les autres hauts personnages devront pour-mensonger et calomnieuse. Ils seront obligés de suivre cette voie ; c'est la seule en usage, la seule que la loi indique, en d'une instruction qui en est la suite. Quand un homme, en présence d'attaquer votre honneur, a recours à une dénonciation judiciaire, c'est-à-dire aux Tribunaux, c'est votre devoir de vous adresser aux Tribunaux pour faire déclarer qu'il y a calomnie, pour faire punir le calomniateur. On satisfait ainsi aux nobles susceptibilités de sa conscience et aux exigences de l'opinion publique. Si MM. Soult, Moline Saint-Yon et leurs adhérents agissaient autrement, s'ils se contentaient purement et simplement d'une ordonnance de non lieu, s'ils ne répondaient point à M. Warnery par un procès en calomnie, leur conduite serait inexplicable ; elle prêterait à mille commentaires... »

M. l'avocat-général ajoute que le sieur Warnery a choisi lui-même sa juridiction. Il défend d'ailleurs en droit le jugement attaqué et réfute les moyens plaidés par le défenseur.

Quant à l'ordonnance de la chambre du conseil, elle a dans ce procès un caractère remarquable ; non seulement elle dit que les faits ne sont pas établis, mais elle ajoute qu'ils n'ont aucun fondement. On ne peut exiger que les faits soient déclarés faux par le jury ; ce serait condamner des hommes honorables, par cela seul qu'on les accuse sans preuve, sans articulation précise, à suivre le calomniateur devant le jury.

M. l'avocat-général dit à cette raison que Warnery a été entendu souvent par le juge d'instruction, que ses dépositions ont plus de 500 pages, et qu'il n'a rien articulé.

Relativement à la compétence du jury, le ministère public, tout en rendant hommage à la juridiction du jury et aux lois de 1819 et de 1830, qui l'ont garantie au delà de la presse, soutient qu'elle ne peut être étendue au delà de dénonciation calomnieuse.

L'organe du ministère public, suivant l'ordre de discussion du défenseur, soutient que sa dénonciation a bien les caractères d'une dénonciation légale, et non d'une simple attaque par la voie de la presse.

Enfin, s'expliquant sur ce dernier moyen, M. l'avocat-général fait remarquer que M. le maréchal Soult n'est point en cause. Quant à M. le général Moline de Saint-Yon, le sieur Warnery ne lui a point imputé de délit ; il ne lui a imputé que d'avoir laissé surprendre sa signature. Voilà pourquoi la Chambre des pairs n'a pas été saisie.

M. Warnery : Mais c'est le fonds du procès... Je vais me retirer.

M. le président : Votre défenseur répondra.

M. Warnery : Comment voulez-vous que j'écoute patiemment... On va jusqu'à m'imputer des articles de journaux qui ne sont pas de moi.

M. l'avocat-général : Nous avons une déclaration de M. Xavier Durrieu, portant qu'à partir de juillet, tous les articles du *Courrier français*, relatifs à l'Algérie, sont de vous. D'autres documents qui vous sont personnels l'établissent aussi.

Le sieur Warnery proteste de nouveau et interromp M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général conclut à la confirmation du jugement, en déclarant que si la patience d'hommes de cœur, qui ne sont attaqués que par les journaux peut aller quelquefois jusqu'à l'héroïsme, ces hommes, lorsqu'ils sont dénoncés judiciairement au procureur-général, remplissent un devoir en demandant réparation à la justice.

L'audience est suspendue.

M^{me} Auguste Rivière réplique ensuite dans l'intérêt de son client. M. l'avocat-général, dit-il, a bien voulu me louer de ma modération, je l'en remercie, mais en ce sens que la modération est le gage de la conviction, et la preuve de la fermeté.

L'avocat exprime cette idée que les parties civiles, même en supposant que le droit existe en faveur de la juridiction correctionnelle, auraient dû désirer la juridiction du jury.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour rend son arrêt en ces termes :

« La Cour, « Considérant que la poursuite soumise au Tribunal correctionnel, avait pour objet, non les publications de Warnery par la voie de la presse, mais la dénonciation par lui adressée au procureur-général près la Cour ;

« Que cette dénonciation, alors même qu'elle ne ferait que reproduire des publications par la voie de la presse, constituait un fait nouveau, essentiellement distinct des publications antérieures ;

« Que la différence dans la nature des faits explique la différence dans les juridictions chargées de les apprécier ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires ;

auvels, directeurs de la Compagnie. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 de ce mois.) A l'audience de ce jour, un témoin nouveau a été en-

Quant à la question du robinet, je crois que pour l'ouvrier chargé de fermer ce robinet, c'était un devoir impérieux de prévenir des difficultés qu'il avait rencontrées à opérer cette fermeture.

M. Pauwels : Je suis le gérant de la Compagnie ; il y a plus de trente ans que je m'occupe du gaz, de son emploi, de ses dangers. Je suis complètement contraire aux opinions qui viennent de faire connaître M. l'ingénieur Montfort.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

M. le président : Parlez. M. Pauwels : Je suis désolé de me trouver en contradiction manifeste avec M. Montfort ; mais j'ai pour moi les faits, l'usage, l'état de la science, l'opinion de tous les hommes de l'art, la sanction des autorités supérieures et communales, et je ne puis sacrifier ce faisceau de lumières à une opinion personnelle.

tendue des tuyaux, si l'on ne plaçait pas des robinets, remonterait jusqu'à l'usine, et que lorsque les abonnés voudraient ouvrir leurs becs, ils auraient de l'air au lieu de gaz. Pour obvier à cet inconvénient on place des robinets de distance en distance.

Voilà ce que j'avais à dire sur la question générale du procès; permettez-moi maintenant, Messieurs, de vous faire connaître celui du prévenu Pichot, sur lequel pèse la plus grande part de responsabilité.

Pichot est mon élève, c'est le plus habile ouvrier de sa profession, c'est aussi le plus courageux, le plus humain. Vingt fois il a été asphyxié, et néanmoins il court toujours le premier au danger. Il a sauvé un grand nombre de camarades, au péril de ses jours; c'est un homme d'un grand dévouement, je ne dis pas seulement pour notre compagnie, mais pour l'humanité; tout dernièrement, quatre hommes qui allaient périr asphyxiés ont été sauvés par lui; c'est un homme dont la main et le cœur sont difficiles à remplacer.

Sur les conclusions conformes de M. Mahou, avocat du Roi, le Tribunal a renvoyé Monestier de la poursuite, et condamné Pichot et Meunier à 100 francs d'amende, et les sieurs Dubochet et Pauwels, civilement responsables, solidairement aux dépens. La veuve Hamel a déclaré avoir été désintéressée par la Compagnie.

Un pauvre diable sec comme une arête, et dont la voix enrouée a toute l'harmonie d'une locomotive sous un tunnel, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir chanté, sans autorisation, sur la voie publique. Cette prévention, rapprochée de l'organe sourd dont cet homme est affligé, excite dans l'auditoire une certaine hilarité.

Lourdon, c'est le nom du chanteur, s'était installé sur une borne de la Vieille-Place-aux-Veaux, et là, s'accompagnant d'une guitare sans cordes, il beuglait une chanson qu'il disait effrontément être une œuvre inédite de Béranger, et dont voici le refrain, sur l'air : C'est l'amour, l'amour :

C'est le cho, le choléra Qui tue le monde, A la ronde, Déiez-vous du choléra, Garde à vous, le voilà.

Suivent neuf couplets terrifiants, dans lesquels l'auteur annonce la fin du monde par la grâce du fléau asiatique.

M. le président : Vous avez été arrêté chantant sur la voie publique; vous n'en aviez pas le droit.

Le prévenu : Est-ce à cause de mon enrouement que vous dites ça? Mais je n'ai pas été arrêté ordinairement; c'est la grippe qui en est cause.

M. le président : Je vous dis que vous n'en aviez pas le droit, parce que vous n'étiez pas muni d'une autorisation de la préfecture de police.

Le prévenu : Comment donc faire pour n'être pas en faute? Il y a trois mois, vous m'avez condamné pour vagabondage; et quand je vous ai dit que je n'avais pas d'état, vous m'avez répondu : « Travaillez; vous êtes dans la force de l'âge, vous pouvez faire quelque chose. » Et quand je cherche à me tirer d'affaire, on m'arrête!

M. le président : Chanter dans les rues, ce n'est pas travailler.

Le prévenu : Il y en a cependant bien d'autres qui n'ont pas d'autre état.

M. le président : Ceux-là ont des permissions; tâchez de vous en procurer une.

Le prévenu : Je l'ai demandée; mais on me l'a refusée parce que j'ai eu dans les temps, comme militaire, des raisons avec mes chefs.

M. le président : C'est-à-dire que vous avez été condamné à trois ans de travaux publics pour vente d'effets appartenant à l'Etat.

Le prévenu : C'est ce que je vous dis.

M. le président : Vous ne disiez pas cela du tout.

Le prévenu : C'est ce que je voulais dire; mais si on ne veut pas me mettre à même de gagner honnêtement ma vie, faudra donc que je retombe dans le mal.

M. le président : Cela ne nous regarde pas. Je vous ferai en outre remarquer que vous chantiez une chanson dangereuse et de nature à répandre l'effroi parmi ceux qui vous écoutaient.

Le prévenu : Ce n'est pas moi qui l'a faite; c'est le fameux Béranger, et il s'y entend celui-là.

Le Tribunal condamne Lardon à quinze jours d'emprisonnement.

Un pauvre écrivain public, que les gens de son voisinage s'accordaient à citer comme un modèle d'honnêteté, d'exactitude laborieuse et de résignation dans sa condition plus que précaire, vient de se donner la mort dans des circonstances bien faites pour exciter les regrets et la commisération. Dans les vêtements dont était recouvert son cadavre, que des mariniers ont repêché près du pont de Saint-Cloud, on a trouvé l'écrit suivant :

« La faim et le manque de logement me forcent au suicide. Je demeurais rue Guérin-Boisseau, 32, depuis quatre ans et demi, avec ma femme et ma petite fille, qui a près de neuf ans. Me trouvant en retard de pouvoir payer mon garni, on m'a refusé ma clé.

Signé Philippe Toussaint.

Le corps de ce malheureux, qui paraissait être âgé de 45 à 50 ans, a été inhumé par les soins de l'autorité municipale, qui a fait parvenir un modique secours à la veuve et à l'enfant du suicidé.

La justice paraît avoir enfin découvert les assassins du malheureux dont le cadavre, horriblement mutilé, a été trouvé, ainsi que nous l'avons annoncé, dans la nuit du 29 au 30 septembre dernier, dans les vignes de Sèvres, au lieu dit les Fontenelles, le long des murs d'enceinte du parc de Saint-Cloud.

Le parquet de Versailles, qui, dès le premier avis de ce crime, s'en était d'autant plus vivement ému que depuis quelques mois les attentats contre les personnes et les propriétés s'étaient multipliés dans son ressort, s'étant adressé à M. le préfet de police, pour que ce magistrat assistât de son concours dans les recherches auxquelles devait se livrer la justice, une enquête fut ordonnée, pendant la durée de laquelle la tête de la victime de l'assassinat de Sèvres, que l'on avait pris soin de faire embaumer par le procédé du docteur Gannal, fut exposée à la Morgue de Versailles, tandis que de nombreux témoins étaient chaque jour appelés et entendus par M. le juge d'instruction Lagrenée.

Sur ces entrefaites, et dans le cours des surveillances qu'elle exerçait, la police arrêta une bande de malfaiteurs exerçant le vol à main armée sur les grandes routes, n'ayant pas de domicile, et qui, dès leur premier interrogatoire, ne firent aucune difficulté d'avouer des vols nombreux, graves, et dont la conséquence devait être d'enlever pour eux la peine des travaux forcés à perpétuité.

La spontanéité de ces aveux, leur exactitude qu'il fut facile de vérifier, au lieu de rassurer la justice, durent la mettre en défiance, car c'est une tactique connue des grands criminels lorsqu'ils se voyent arrêtés, de se charger tout d'abord de faits graves pour empêcher les investigations de porter encore plus haut. C'est ainsi que Laccenaire, que Poullmann et nombre d'autres firent au moment même de leur capture des premiers aveux qui, sous l'apparence de la franchise, n'avaient d'autre but que de donner le change sur les crimes qui devaient les conduire à l'échafaud.

Ce ne fut donc qu'avec une réserve extrême que furent reçus les aveux du nommé Leclerc et de ses complices arrêtés à Neuilly, aux Thernes et aux Batignolles sous prévention de vols commis sur les chemins publics et dans les maisons, avec les circonstances aggravantes de nuit et de complicité. Ces individus, séparés les uns des autres, furent interrogés successivement, et bientôt l'un d'eux déclara qu'il avait eu fortuitement connaissance des circonstances de l'assassinat commis dans la nuit du 29 septembre sur le territoire de Sèvres, et que se trouvant couché dans un buisson, où les assassins se pouvaient soupçonner sa présence, il avait été en quelque sorte témoin du crime et avait vu précipiter le cadavre de la victime dans un fossé après qu'on lui eut fracassé le crâne et presque détaché la tête du tronc, en lui tranchant la jugulaire avec un couteau.

Ces renseignements, précieux bien qu'incomplets, donnèrent une nouvelle impulsion aux recherches de la justice; on s'assura que Leclerc, le chef de la bande arrêtée pour vols commis à main armée sur la grande route, avait été vu durant la nuit même où avait été commis l'assassinat dans un cabaret de la commune de Sèvres, en compagnie d'un nommé Martin dit le Fagot, forçat libéré. Sommé de s'expliquer sur ces circonstances, et mis en présence des témoins qui l'avaient vu, et qui le reconnaissaient, Leclerc auquel les formes de la justice sont cependant familières, parut accablé, perdit connaissance, et finit par répondre qu'il demandait à se recueillir; qu'il s'agissait pour lui de la tête, qu'il avait besoin d'être laissé seul, et qu'il parlerait plus tard.

Pendant que ceci se passait, l'individu signalé sous le nom de Martin le Fagot était activement recherché, mais sa capture était aussi difficile qu'elle paraissait importante, car averti par l'arrestation de ses complices, il se cachait tout le jour, et ne sortait que la nuit pour errer sur les grandes routes, cherchant à y commettre quelque méfait.

Hier matin cependant, à la suite d'une longue et difficile surveillance, ce malfaiteur a été arrêté au moment où, pressé par la faim il se présentait dans un cabaret du village du Point-du-Jour pour y acheter des aliments. Amené aussitôt au dépôt de la préfecture de police par les agents du service de sûreté, qui s'étaient assurés de sa personne, il s'est empressé de se déclarer coupable de vols sur les grandes routes, sur les voitures de roulage et dans les habitations, mais il a soutenu avoir été étranger à l'assassinat de Sèvres.

Le parquet de Versailles, auquel la police de Paris s'est empressée de faire connaître les circonstances de l'arrestation de Martin, a immédiatement transmis cinq mandats d'amener décernés contre des complices par M. le juge d'instruction Lagrenée, chargé de cette grave et difficile affaire. Ces mandats ont reçu ce matin même leur exécution.

Les prévenus, dont le nombre total s'élève à onze, parmi lesquels la justice se croit assurée de reconnaître les assassins, sont provisoirement maintenus en état de détention dans les prisons de la Seine, pour faciliter les con-

frontations et suivre le développement des aveux à peu près complets qui ont déjà été obtenus.

L'identité de la victime n'a pas encore été complètement établie. Nous avons déjà fait connaître son signalement. Il est maintenant hors de doute que l'assassinat n'a été commis qu'en vue du vol. Les meurtriers ont trouvé sur le cadavre une montre, dont le cordon, coupé, est resté autour de son cou, plus une somme de quarante et quelques francs.

Des escroqueries nombreuses et importantes, commises à l'aide de faux au préjudice du commerce de Paris et plus particulièrement encore au préjudice de la place de Troyes, avaient motivé de la part de la justice l'émission de mandats dont l'exécution présentait de grandes difficultés. Le principal prévenu, nommé G..., déjà condamné à trois années d'emprisonnement pour semblables faits, se cachait pour se soustraire aux conséquences de la récidive, et trouvait moyen cependant de continuer ses coupables manœuvres.

Ce matin pourtant, cet individu et quatre autres, signalés comme ses complices, ont été surpris dans un domicile clandestin, et arrêtés en exécution de mandats de M. le juge d'instruction de Saint-Didier.

Voici un livre appelé au succès de la Russie en 1839, du marquis de Custine : L'Égypte, les Turcs et les Arabes, par M. Gisquet, l'ancien préfet de police. Cet ouvrage devra sa vogue à la nouveauté, à la vérité, à la singularité des récits autant qu'à l'intérêt inspiré par cette vieille terre des Pharaons et à sa civilisation renouvelée. Jamais Méhémet-Ali n'a été montré de si près, ni jugé avec autant de sagacité, mais en même temps de sévérité.

Le journal l'Interprète, rédigé par les écrivains français et anglais les plus distingués des deux pays, a, dès son début, obtenu un succès qui surpasse toutes les espérances de ses fondateurs; trois numéros, seulement de ce journal ont été publiés, et déjà l'Interprète compte 1,729 abonnés actionnaires, et 406 abonnés simples. Si l'on signale cette réussite inouïe, c'est pour répéter ici ce que l'on a déjà dit il y a environ quinze jours, que l'association dans tous les genres d'industrie est le seul moyen d'arriver à un bon résultat; c'est en offrant à ses abonnés des avantages certains que le journal l'Interprète a pu obtenir dans l'espace d'un mois ce que les autres publications ne parviennent à obtenir qu'après de longs efforts.

L'approbation donnée par l'Académie royale de médecine à l'appareil gazogène de M. Briet pour la préparation instantanée des eaux de seltz, et la supériorité que les médecins reconnaissent à cette préparation, lui ont donné une vogue et un succès justement mérités. L'eau préparée avec l'appareil Briet est de l'eau chargée d'acide carbonique, et il faut bien la distinguer de ces solutions laxatives que l'on obtient en introduisant dans une bouteille remplie d'eau, de l'acide tartrique et du bi-carbonate de soude. L'état de saturation de l'eau préparée à l'aide de l'appareil Briet, a été examiné avec soin par MM. Caventon, Chevallier et Bussy qui en ont fait l'objet d'un rapport à l'Académie royale de médecine et à la Société d'encouragement.

En 1832, lors de l'invasion du choléra à Paris, l'usage de l'eau de Seltz fut généralement recommandé. Si l'appareil Briet avait été inventé à cette époque, il eût été d'une bien grande utilité sous le double rapport de la qualité de son eau et de la facilité et de la promptitude avec laquelle elle se préparait.

Les hommes de lettres, les éditeurs, les propriétaires et gérants de journaux, les imprimeurs, les peintres et les artistes n'apprennent pas sans intérêt la publication d'un livre qui contient la solution de toutes les questions de droit qui les intéressent. Ce livre a pour titre Dictionnaire pratique de la Presse, de l'Imprimerie et de la Librairie, suivi d'un Code complet contenant les Lois, Ordonnances, Réglements, Arrêts du Conseil, Exposé des motifs et Rapports sur la matière (1). Sans lui les hommes de lettres et les artistes pour leurs droits de propriété, les éditeurs, les libraires, les imprimeurs pour leurs obligations et leur responsabilité, marchent en aveugles au milieu d'un dédale de lois qu'ils ignorent ou dont l'application est embarrassée de difficultés. Aussi recommanderai-je spécialement à la classe si nombreuse de ceux qui vivent de la presse un ouvrage qui, à raison du plan dans lequel il a été conçu, de son exactitude, de sa clarté et de la facilité des recherches, est apprécié déjà par le barreau et la magistrature.

BOULEVARD DES CAPUCINES, 11. VENTE DE TAPIS AU-DESSOUS DU COURS.

MALADIES DES CHEVEUX. La pommade ACALVITIENNE de M. OBERT, le seul qui se soit occupé d'une manière toute spéciale des Maladies des cheveux et qui vient de publier un ouvrage sur ce sujet, est un spécifique puissant qui fait épaissir et repousser les cheveux, même sur les têtes qui en sont privées depuis de longues années. Prix du traitement : 8, 11 ou 16 fr.

Prix du Traité des Maladies des cheveux, 1 fr. 50 c., en envoyant un bon de deux francs sur la poste, on recevra immédiatement, et par la poste, l'ouvrage franco.

RUE HAUTEFEUILLE, 30, près l'École de Médecine, à Paris. Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

(1) Deux forts volumes in-8°. Paris, chez Cosse et Delamotte, place Dauphine, 27. Prix : 48 fr.

L'ÉGYPTÉ, LES TURCS ET LES ARABES, PAR M. GISQUET, ANCIEN PRÉFET DE POLICE. — 2 vol. in-8°. Prix : 10 fr.

Garantie de la qualité. — Marque de fabrique. — Garantie de la valeur. Deux nouvelles parties de châles cachemires français vendus avec le nom et la garantie des fabricants les plus honorablement connus pour avoir mérités des récompenses nationales, savoir : Châles carrés, cachemire, 100 fr. Châles longs, cachemire, 200 fr.

Baisse considérable sur le prix des Châles en laine et des Châles indoux laine. Châles carrés, pure laine, 28 fr. Châles longs, pure laine, 68 fr. Châles carrés, indoux laine (chaîne en soie), 28 fr. Châles longs, indoux laine (chaîne en soie), 48 fr.

La Maison envoie des collections de châles aux prix indiqués ci-dessus aux personnes qui en font la demande soit à Paris, soit dans les départements. L'expédition est à la charge du demandeur; le retour reste à la charge de la maison du GRAND COLBERT. — Châles, cachemire pur, carrés, dessins nouveaux à palmes, également avec la garantie du fabricant, dont on donnera le nom et l'adresse.

Rue d'Enghien, 84 bis. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. SPÉCIALITÉ. 33^e année. QUE DÉSIREZ-VOUS DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discretion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

20 C. 100 ENVELOPPES de lettres de 25 c. — CIRE A CHAQUER, 1 fr. Pendule de cabinet, marchant au rapport de l'exposition de 1834. Médaille d'argent. MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVILLE-MARTIN, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez H. ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

GIROUX ÉTRENNES. Exposition générale. Recours d'Art. Fantaisies. Ebénisterie. Cartonnages. Maroquinerie. Porcelaines. Nécessaires. Papeterie. Librairie Illustrée. JOUETS D'ENFANTS.

GRAND COLBERT, Rue Vivienne, n. 2. C^{ie} G^{LE} des VIGNOBLES 153, rue Montmartre, VINS ROUGES ET BLANCS, Rendus à Domicile. ORDINAIRE. En Bouteilles à 45, 50, 60 et 75 c. En Pièces à 135, 150, 175 et 215 f. VINS FINS de 1 f. à 5 f. la b^{te} et 275 à 1200 f. la pièce.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement de Docteur C^H ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

SIROP PECTORAL ET BALSAMIQUE DE DATTES du Docteur ARTHAUD, Pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, à Paris. Ce Sirop, recommandé par beaucoup de Médecins, se prend par cuillerées 3 ou 4 fois par jour : le matin, dans la journée et le soir en se couchant. Il est calmant, incisif et s'administre avec succès dans les inflammations en général, et dans les Maladies de la Poitrine en particulier, telles que Rhume, Catarrhe aigu et chronique, Catarrhe sec, Catarrhe de Vieillesse, Coqueluche, Phthisis pulmonaire, Palpitations de Cœur, etc., etc. Il convient aux personnes habituées à PARLER A HAUTE VOIX. Prix du Flacon, 3 fr. 25; 1/2, 1 fr. 25

